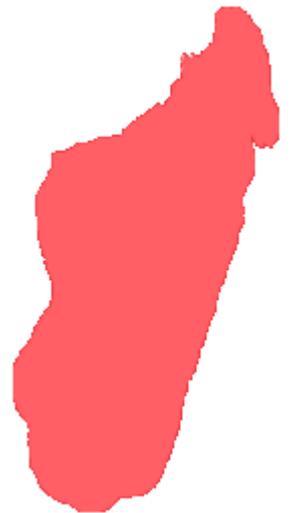


**Bibliothèque malgache / 29**

**Bulletin  
du  
Comité  
de Madagascar**

**2<sup>e</sup> ANNÉE – N° 4 – Avril 1896**



# LES ÉVÉNEMENTS

## I. MADAGASCAR

### FÉVRIER

14. – Le résident général proclame la levée de l'état de siège de Tamatave.

13. – M. le lieutenant Maroix, chargé de l'administration municipale, donne sa démission.

Courant février. – LA GENDARMERIE À MADAGASCAR. – Le chef d'escadron Gaudette, commandant la prévôté du corps expéditionnaire de Madagascar, envoie au ministre de la guerre le projet d'organisation d'un détachement de gendarmerie coloniale dont l'effectif serait réparti sur divers points de l'île.

Le détachement comporterait : 1 chef d'escadron commandant résidant à Tananarive, 1 capitaine résidant à Tamatave, 1 lieutenant ou sous-lieutenant résidant à Diégo-Suarez, sept sous-officiers, 6 brigadiers et 72 gendarmes. On y rattacherait de plus les deux brigades à cheval de Diégo-Suarez, qui font actuellement partie de la compagnie de la Réunion et qui comptent 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 10 gendarmes.

Les brigades seraient composées de la façon suivante :

Tananarive. – 1 adjudant, 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 8 gendarmes à cheval ; 2 maréchaux des logis, 2 brigadiers et 24 gendarmes à pied.

Fiaranantsoa. – 1 maréchal des logis et 4 gendarmes à cheval ; 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 14 gendarmes à pied.

Tamatave. – 1 maréchal des logis et 4 gendarmes à cheval ; 1 maréchal des logis et 8 gendarmes à pied.

Majunga. – 1 maréchal des logis et 4 gendarmes à cheval ; 1 brigadier et 8 gendarmes a pied.

Diégo-Suarez. – 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 10 gendarmes à cheval.

## MARS

1<sup>er</sup>. – Une dépêche de Tananarive dit que les populations betsimisarakas et antankares de la côte orientale, de même que celles du sud-ouest de l'Imerina, sont calmes. Les bandes qui s'étaient organisées pour donner la chasse aux Hovas se sont dissoutes et ceux qui les composaient ont repris leurs travaux agricoles.

Des Fahavales signalés dans les environs de Foulpointe se sont également dispersés.

2. – Les députés de la Réunion déposent une proposition de loi tendant à la suppression immédiate de l'esclavage et de la corvée.

6. – MM. Francis Charmes, Develle et Turrel remettent, entre les mains du président de la Chambre, la demande d'interpellation suivante :

Nous demandons à interpellier le gouvernement sur le caractère qu'il attribue à l'arrangement de Tananarive, du 18 janvier dernier, et sur les applications qu'il se propose d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire.

Les auteurs de cette interpellation estiment, contrairement à l'avis du gouvernement, que le traité de Tananarive doit être soumis à la ratification des Chambres.

S. d. – Dans une lettre adressée à la Société de géographie, le général de Torcy donne les renseignements suivants sur les résultats géographiques de l'expédition de Madagascar :

La campagne aura certainement contribué à faire connaître plus exactement la partie du territoire du Boéni dans laquelle nous avons opéré. Un levé d'itinéraire très complet, partant de Majunga, de MM. les capitaines Bourgeois et Peyronel, le cours de la Betsikoba a été également relevé jusqu'à son confluent avec l'Ikopa. Enfin, il a été établi une triangulation qui, partant de Majunga, est venue se raccorder au réseau construit en Émyrne par le R. P. Roblet.

Les conditions dans lesquelles s'est opéré ce raccordement ne me sont pas encore connues, les calculs n'ayant pu être achevés avant le départ du capitaine Peyronel pour Majunga. Mais cet officier espérait ne trouver que des erreurs de faible importance. J'ajoute que le capitaine Bourgeois a étudié avec soin la géologie du Boéni.

9. – M. Waller, ancien consul des États-Unis à Tamatave, est mis en liberté.

Le *Times*, de New-York, apprécie ainsi cette libération :

Le département d'État a réussi à faire sortir Waller de prison ; mais le fait reste acquis qu'il avait été emprisonné pour de bonnes raisons, et il est humiliant de se dire que les États-Unis, pour obtenir la mise en liberté de leur ex-agent, ont dû faire appel, non pas à la loi internationale ou aux lois de la France, mais à la générosité et à la courtoisie du gouvernement français.

10. – Le ministère des colonies communique la note suivante :

Divers journaux ont reproduit récemment des accusations portées par le prince Salim, ex-sultan d'Anjouan, contre l'administration et même l'honorabilité de l'ancien résident de France à Anjouan, H. le docteur Ormières, actuellement administrateur à Chandernagor.

Les allégations du prince Salim sont déjà anciennes ; elles ont fait l'objet, au moment où elles se sont produites pour la première fois, d'une enquête administrative. Les résultats de cette enquête ont été tout à l'honneur de M. le docteur Ormières, qui a reçu à cette occasion un témoignage officiel de satisfaction.

10-11. – M. Léon Bourgeois a, le 10 mars, une longue conférence avec MM. Berthelot et Guieysse, au sujet des affaires de Madagascar, en vue du prochain débat devant la Chambre.

Il s'agissait, dans cet entretien, de déterminer dans quelle forme la Chambre sera sollicitée par le gouvernement à donner son avis sur l'état nouveau créé à Madagascar.

L'organisation de la colonie et le régime douanier sont, le lendemain, l'objet d'une conférence entre MM. Léon Bourgeois, Berthelot, Guieysse et Mesureur.

11. – *L'Iraouaddy* arrive à Marseille, ayant à bord l'amiral Bienaimé, M. Ranchot et l'ex-premier ministre de Madagascar, qu'accompagnaient le commandant Lamolle, son petit-fils Ratelifera, Razanamaheri, son ami, et cinq domestiques.

– Le ministre des colonies reçoit une délégation composée de représentants de la Société des missions de Londres (London Missionary Society) et de la Société des amis aux quakers, qui l'une et l'autre agissent à Madagascar.

L'objet de cette démarche était de remercier le gouvernement français de la bienveillance témoignée par le général Duchesne et par M. Laroche aux missionnaires et de l'assurer de la ferme intention de ceux-ci de coopérer à l'œuvre de civilisation pacifique du gouvernement, ainsi que de développer, dans la mesure de leur force, l'enseignement du français dans leurs écoles supérieures.

12. – Les ministres, réunis en conseil de cabinet, arrêtent l'attitude qu'ils prendront dans la délibération sur Madagascar devant la Chambre. Ils ne réclameront pas pour le traité du 10

janvier la ratification parlementaire ; ils veulent néanmoins fournir à la Chambre l'occasion d'exprimer par un vote son sentiment sur le régime nouveau qu'ils se proposent d'instituer dans la grande colonie africaine. Pour atteindre ce but, le cabinet fera un exposé complet de ses vues, de ce qu'il a fait et de ce qu'il se propose de faire dans l'avenir pour compléter l'organisation déjà ébauchée. En outre, il déposera immédiatement un projet de loi fixant le régime douanier de Madagascar.

En droit strict, il ne serait pas nécessaire de faire régler législativement ce régime ; la loi de janvier 1892, qui a fixé le tarif général des douanes a, en même temps, défini le régime douanier des colonies, possessions françaises et pays de protectorat. Il suffisait donc d'un simple décret rendu en exécution de cette loi. Mais le cabinet veut, par le dépôt d'un projet de loi, appeler la Chambre à émettre un vote remplaçant celui qu'elle aurait pu être appelée à donner sur le traité de prise de possession. Ce vote, d'ailleurs, n'exclut pas dans la pensée du gouvernement, celui d'un ordre du jour motivé qui servirait de sanction aux interpellations et par lequel la Chambre exprimerait son avis sur la conduite du gouvernement en cette affaire.

Le cabinet avait eu l'intention de déposer un second projet réglant les conditions de la suppression graduelle de l'esclavage à Madagascar. Mais, après délibération, il a renoncé à faire résoudre cette question par le Parlement. Il effectuera la réforme par voie de réglementation intérieure de la colonie, en se servant de l'article du traité en vertu duquel la reine Ranavalo s'engage à réaliser toutes les réformes intérieures que la France jugera nécessaires.

En même temps que le projet sur le régime douanier qui sera présenté par les ministres du commerce et des colonies, le ministre des finances déposera un projet de loi ayant pour objet la conversion de la dette de Madagascar, pour diminuer la charge qui pèse sur la colonie, et ensuite un projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à l'entretien du corps d'occupation et au traitement des fonctionnaires civils de l'ordre administra-

tif et judiciaire pour la période à courir du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1896. Le compte spécial des dépenses de l'expédition prend fin, en effet, le 30 avril prochain, et le gouvernement ne dispose plus d'aucun crédit au delà de cette date.

– On télégraphie de Tananarive :

Des instructions ont été données par le gouvernement français pour annuler les autorisations d'exploitation des mines données le mois dernier. Les autorisations ne sont maintenant accordées qu'à des Français.

De nombreux mineurs anglais récemment arrivés quittent, par conséquent, le pays.

14. – Le conseil des ministres arrête définitivement le texte du projet de loi sur le régime douanier de Madagascar qui sera déposé sur le bureau de la Chambre le jour où seront discutées les interpellations.

Ce projet tend à admettre en franchise les produits français à Madagascar et à soumettre les produits étrangers à l'entrée dans la colonie aux droits de notre tarif général métropolitain. La mise en vigueur de ce régime est subordonnée à l'élaboration par le Conseil d'État d'un règlement d'administration publique destiné à en assurer l'application, sans d'ailleurs que le délai puisse excéder une année.

Le ministre des finances a exposé en outre au conseil les détails de son projet sur la conversion de la dette de Madagascar.

19. – La Chambre des députés entend l'interpellation de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel, sur les affaires de Madagascar. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Francis Charmes, d'Estournelles, Denys Cochin, Gérault-Richard et Berthelot, l'ordre du jour suivant est adopté par 440 voix contre 1.

La Chambre approuve la notification faite aux puissances étrangères concernant la prise de possession définitive de Madagascar et passe à l'ordre du jour.

Immédiatement après, M. Guieysse, ministre des colonies, dépose deux projets : l'un portant application à Madagascar du tarif général des douanes ; le second relatif à la conversion de la dette de Madagascar.

Voici ces deux projets, précédés de l'exposé des motifs :

1° APPLICATION À MADAGASCAR DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES. — La déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le Gouvernement de la République française a été faite à la Reine de Madagascar, le 18 janvier 1806 ; cette déclaration a été, en outre, notifiée aux puissances.

Il y a lieu, par suite, de régler le régime douanier de la grande île, qui doit être établi conformément à la loi générale du 11 janvier 1892 concernant l'ensemble des colonies et possessions françaises. Le même régime doit s'appliquer tant à Madagascar qu'à ses dépendances naturelles, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, ainsi qu'au territoire de Diégo-Suarez, qui se trouvent maintenant placées, comme elle, sous l'autorité du Résident général, en vertu du décret du 28 janvier dernier. La nécessité d'une loi s'impose pour l'établissement d'un seul et même régime douanier dans notre nouvelle possession et dans ses dépendances, car ces dernières ne font pas partie des colonies et possessions françaises prévues par le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 qu'il s'agit d'appliquer à Madagascar.

Des décrets rendus sous forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre des colonies après avis du Ministre du commerce, détermineront les produits qui pourront faire l'objet d'une tarification spéciale. Ces mesures qui doivent précéder la mise en exécution des dispositions des paragraphes 1 et 3 de la loi du 11 janvier 1892, re-

lativement au régime des produits de Madagascar importés dans la Métropole et à celui des produits étrangers importés à Madagascar, seront prises, comme le prescrit le paragraphe 8 du même article, dans le délai maximum d'un an.

## PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. – L'île de Madagascar et ses dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892 pour les colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi.

2° CONVERSION DE LA DETTE DE MADAGASCAR. – Le gouvernement royal de Madagascar a contracté, le 4 décembre 1885, auprès du Comptoir d'escompte, au taux de 6 pour 100, un emprunt de 15 millions remboursable au bout de vingt-cinq ans, dont le produit était principalement destiné au règlement de l'indemnité de guerre due à la France. À la garantie de cet emprunt étaient affectées les recettes des douanes de six ports de l'île. En cas d'insuffisance, le gouvernement de Madagascar s'engageait à affecter à l'emprunt les recettes d'autres ports et les autres ressources du royaume.

En vue de permettre au gouvernement malgache de se libérer progressivement de sa dette, un contrat modificatif du 20 juin 1887 stipula que le capital en serait amorti au moyen de

vingt-cinq annuités de 1.165.965 francs, payables à Paris, les 4 juin et 4 décembre de chaque année. Cette modification entraînant pour le gouvernement malgache une augmentation de 265.965 francs de la charge annuelle du service de l'emprunt, le Comptoir d'escompte s'engageait à lui avancer, le cas échéant, à 3 pour 100 d'intérêt, les sommes nécessaires, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 265.965 francs une fois prêtée. Cet établissement était en même temps autorisé à créer et à émettre dans le public des obligations au porteur en représentation du capital restant dû sur le prêt de 15 millions. Enfin, le gouvernement malgache se réservait formellement le droit de rembourser par anticipation au pair, à une époque quelconque, les obligations restant en circulation.

En vertu de l'autorisation contenue dans le traité du 20 juin 1887, il fut émis, le 28 décembre 1889, par voie de souscription publique, au pair, 28.279 obligations de 500 francs 6 p. 100, en représentation de la portion non amortie de l'emprunt qui s'élevait à cette époque à 14.139.500 francs. À ces titres étaient attachés des coupons semestriels de 15 francs d'intérêt, payables les 15 juin et 15 décembre de chaque année. L'amortissement devait être effectué par tirages semestriels, le 15 mai et le 15 novembre.

Le service de l'emprunt fonctionna à peu près régulièrement jusqu'en juin 1894. À partir de cette époque et malgré la réalisation de l'avance de 265.985 francs, stipulée dans le contrat du 20 juin 1887, l'insuffisance des recettes encaissées dans l'île eut pour conséquence, d'abord de réduire de moitié le paiement du coupon à l'échéance du 15 décembre 1894, puis de suspendre définitivement tout service. Des rentrées effectuées depuis lors ont bien permis en décembre 1895 de payer aux porteurs la seconde moitié du coupon du 15 décembre 1894 et de rembourser le capital des titres amortis en 1894 ; mais les coupons du 15 juin et du 15 décembre 1895, ainsi que le montant des titres sortis aux tirages, restent impayés.

C'est en présence de cette situation financière que se trouve le Protectorat. L'annuité de 1.165.965 francs nécessaire au service de l'emprunt actuel dépasse ses ressources et nous devons chercher les moyens de la réduire en abaissant notamment le taux d'intérêt d'après lequel elle a été calculée. Le seul moyen de réaliser cette opération dans de bonnes conditions est d'accorder au nouvel emprunt la garantie de la France. Alors même que cette garantie ne serait pas considérée comme une obligation morale résultant de notre prise de possession, elle ne s'en justifierait pas moins au point de vue financier par l'économie qu'elle procurera.

Une autre préoccupation s'impose. Pour consolider notre situation à Madagascar, pour assurer nos communications militaires, garantir la sécurité et faciliter le développement de la colonisation, il est indispensable d'entreprendre des travaux qui, tout en étant ramenés au strict nécessaire, n'en exigeront pas moins des dépenses trop importantes pour être supportées immédiatement par les finances locales. Il faut, sans tarder, assurer la réalisation de ces travaux.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à cette double condition.

Le service de l'emprunt 6 p. 100 exigeait une annuité de 1.165.965 francs. En attachant aux 60.000 obligations nouvelles dont la création est proposée un intérêt nominal de 2,5 p. 100, l'annuité nécessaire pour les amortir en soixante ans ne s'élèvera qu'à 968.010 francs, de sorte que le budget du Protectorat bénéficiera d'une économie certaine de 197.965 francs.

La dette à convertir ou à rembourser s'élève, à la date du 12 mars 1896, en capital et intérêts arriérés, à 13.088.203 fr. 85. En l'état actuel du marché des capitaux et en tenant compte du succès obtenu récemment par l'emprunt du Tonkin, tout permet de croire qu'après extinction de l'ancienne dette, après acquittement des frais et des intérêts à courir jusqu'au jour du règlement effectif, la conversion laissera encore une soule de 12 à 13 millions à la disposition du Protectorat.

En stipulant au profit des obligations nouvelles la garantie de la République française, le Gouvernement ne pouvait omettre les mesures de prudence nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor. Les recettes des douanes des six ports principaux de l'île étaient déjà affectées à l'emprunt de 1886. Les articles 4 et 5 du projet consacrent et complètent cette affectation. Dans le cas où, malgré ces mesures, la garantie viendrait à jouer temporairement, les avances du Trésor porteraient intérêt dans les conditions déterminées par l'article 5.

Telle est l'économie générale du projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il a le double avantage de réaliser une économie notable sur les charges annuelles du Protectorat et de lui fournir une somme suffisante pour entreprendre les travaux qui auront été reconnus indispensables.

## PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par les ministres des colonies et des finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des colonies, agissant au nom du gouvernement de la reine de Madagascar, est autorisé à convertir le solde des obligations 6 p. 100 émises en 1889 en représentation de l'emprunt contracté le 4 décembre 1886 par le gouvernement malgache, ainsi qu'à rembourser l'avance faite pour le service de cet emprunt, conformément à la Convention du 20 juin 1887.

Art. 2. — En vue de cette opération, il sera émis, avec la garantie du Gouvernement de la République française et au taux d'intérêt maximum de trois pour cent (3 p. 100), soixante mille

(60.000) obligations de cinq cents francs (500 fr.), amortissables en soixante ans.

Ces obligations seront réservées, jusqu'à due concurrence, à la conversion des obligations 6 p. 100 précitées du gouvernement malgache et au règlement des coupons impayés, dans les conditions déterminées par le ministre des colonies et le ministre des finances.

Art. 3. – La somme restant libre sur le produit de l'opération sera mise à la disposition du Gouvernement de la reine de Madagascar, pour être employée en dépenses de travaux publics, de casernement et de colonisation.

Il sera rendu compte de l'emploi de cette somme dans un rapport annuel adressé au Président de la République par le Ministre des colonies et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Art. 4. – Le produit des douanes de Madagascar sera versé au Trésor pour être spécialement affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt précité.

Art. 5. – Au cas où le montant des droits de douanes ainsi encaissés, et le produit des autres revenus de l'île seraient inférieurs au chiffre de l'annuité et où il deviendrait nécessaire de recourir à la garantie prévue par l'article 2 de la présente loi, les avances du Gouvernement français seraient productives d'intérêts à 2,8 p. 100 jusqu'à l'époque du remboursement.

*(À suivre.)*

## **INFORMATIONS DIVERSES**

30 janvier. – M. le docteur Besson, résident de Tamatave, s'embarque pour Mananjary, à destination de Fianarantsoa.

Fin janvier. — Un hôtel est installé à Mananjary, par M. Henderson.

1<sup>er</sup> février. — À partir du 1<sup>er</sup> février la police hova est supprimée à Tamatave et remplacée par la police française.

5. — L'*Iraouaddy* débarque à Tamatave 569 passagers ; dans le nombre figurent 410 officiers, sous-officiers et soldats des tirailleurs algériens ; 1 officier, 1 sous-officier et 35 soldats d'artillerie ou d'infanterie de marine, et une trentaine de douaniers pour être répartis entre les divers ports de la côte. Parmi les autres passagers, on relève les noms de MM. Bourde, secrétaire général ; Mille, chef de cabinet ; Couteaud, médecin principal, et 7 médecins de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ; Ponty, Compérat, Racouchot, vice-résidents ; Gautier, chef de l'enseignement ; Huard, chef du service des douanes ; Cassis et Capuro, commis ; MM. Kestell-Cornish, évêque anglican de Madagascar ; Geldart, négociant ; Benoist, commis des messageries maritimes ; Kruger et Caussègue, religieux, 3 religieuses ; MM. Lauzet, Huret, Souhaité, Duret de Brie, Grand, Gaston Chevet, M. et M<sup>me</sup> Hantechaud, MM. Lamazerolle, Trigolon, Chaumont, Michaud, veuve Persin ; plusieurs Malgaches et Indiens.

11 — M. Merleaux-Ponty est nommé provisoirement résident à Tamatave, en remplacement de M. Gerbinis.

15. — Le *Madagascar*, supprimé en janvier, fait sa réapparition.

18. — M. Ferrand est nommé provisoirement résident à Tamatave, en remplacement de M. Ponty, nommé à Mananjary.

25. — Le *Peï-Ho* quitte Marseille avec 50 passagers, parmi lesquels : l'évêque Crouzet, allant à Tananarive ; l'inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des forêts Cornet, et les gardes principaux Girod-Genet et Chapotte, nommés à Madagascar ; M. Hec, payeur principal, allant à Tamatave.

Courant février. — Un industriel français, M. Rocco, se propose de créer prochainement à Tananarive un grand hôtel café-restaurant.

— La population de Tamatave ayant ouvert une souscription pour offrir un souvenir à l'amiral Bienaimé, le produit de cette souscription, s'élevant à 1.409 fr. 50, est déposé au Comptoir d'escompte de Tamatave.

— L'administration municipale tarife le riz à 25 centimes la livre. Le produit manque sur le marché, en raison des incur-sions des fahavales.

\*

\* \*

NÉCROLOGIE. — M. Ferdinand Robert, commissaire-adjoint des colonies, décédé à Saint-Denis le 18 janvier. — M. l'abbé Duffort, curé de Sainte-Marie (10 janvier).

## II. LA RÉUNION

### FÉVRIER

14. — La chambre de commerce de Saint-Denis se réunit, sur la proposition de M. Dolobaratz, pour délibérer sur l'envoi à Tananarive d'un délégué spécial, qui demanderait au résident général : 1° s'il n'y aurait pas lieu de diriger sur la Réunion un courant d'immigration de travailleurs malgaches ; 2° à appliquer sur les marchandises étrangères des droits de douane pour protéger les produits français contre la concurrence étrangère. Cette proposition est adoptée et la mission est confiée à M. Georges Richard, maire de Saint-Denis, déjà proposé pour la même mission par le syndicat agricole. Le président de la chambre de commerce définira ultérieurement les termes

mêmes de la mission à confier à M. Richard, et élaborera un programme de questions à soumettre au résident général.

20. – La Chambre d'agriculture renouvelle son bureau. Sont élus : président, M. Issautier ; vice-président, MM. Dolabaratz et Colson ; secrétaire, M. Héry. La Chambre vote une subvention de 2.500 francs pour sa coopération à l'envoi d'une mission à Madagascar, en vue de la reprise de l'immigration malgache.

## **PERSONNEL (MADAGASCAR ET RÉUNION)**

2 mars. – M. Decazes, chef d'escadron hors cadre, est nommé résident de la Grande-Comore, en remplacement de M. Humblot, nommé résident honoraire.

M. Aubry-Lecomte, administrateur principal de 1<sup>re</sup> classe des colonies à Anjouan, est désigné pour continuer ses services à Diégo-Suarez.

M. Pelletan (Louis), chef de bureau hors cadre de l'administration pénitentiaire aux colonies, est nommé résident à Anjouan.

M. Péan, administrateur principal de 2<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment désigné pour Nossi-Bé, est maintenu à Sainte-Marie de Madagascar.

M. Péreton, administrateur principal de 1<sup>re</sup> classe des colonies, a été appelé à continuer ses services à Nossi-Bé.

17. – M. Beauchamp (Laurent-Marie-Émile), gouverneur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, gouverneur des îles Saint-Pierre de Miquelon, est nommé gouverneur de la Réunion, en remplacement de M. Danel, mis, sur sa demande, en disponibilité avec traitement.

## CORRESPONDANCES

Spéciales au *Comité de Madagascar*.

Tamatave, le 7 mars 1896.

On essaiera peut-être en France de faire quelque bruit et quelque agitation au sujet des Fahavales, qui ont infesté et infestent encore plus ou moins la région qui s'étend de Mananjary à Fénéfife ; les partisans de l'annexion et ceux du militarisme se réuniront pour demander au gouvernement de prendre des mesures qui répondent à leurs désirs et à leurs appétits. Il serait imprudent de céder à leurs suggestions ; au lendemain d'une guerre qui a modifié si profondément l'état politique de Madagascar, des troubles étaient inévitables. Les Fahavales se vengent des mauvais traitements que les Hovas leur ont fait subir ; qu'on se rassure, dans quelques semaines les Fahavales auront d'eux-mêmes disparu.

Déjà, ils sont moins inquiétants qu'au mois de décembre. Alors, vous le savez, ils se sont approchés jusqu'aux portes de Tamatave, et la région de Mahanoro-Vatomandry a été victime de leurs déprédations. Le D<sup>r</sup> Besson, notre résident d'hier, a su les faire rentrer dans l'ordre sans trop d'efforts. Le mouvement s'est ensuite porté vers Mahéla, où, par un curieux retour des choses d'ici-bas, ce sont les Hovas eux-mêmes qui se sont mis à la tête des bandes armées, pour razzier les femmes et les enfants. Les Tanales et les Betsimisaraks se sont à leur tour organisés ; aux dernières nouvelles, ils menaçaient de marcher sur Sahavate et Mahéla et de mettre tout à feu et à sang. Je ne crois pas qu'on doive redouter de sérieuses complications.

Il ne faut pas non plus s'émouvoir des troubles de Foulpointe. Le 24 janvier, les Fahavales, au nombre de 300, sont

entrés dans la ville, évacuée depuis la veille par le gouverneur et les officiers hovas. Ces messieurs avaient jugé prudent de se sauver à Sainte-Marie, où l'administrateur, M. Péan, leur a fait l'accueil qui convenait. Mais le règne des fahavales, à Foulpointe, a été de courte durée. Par hasard, le surlendemain de leur occupation, la *Grenouille*, portant 50 hommes de troupes à Fénéfife, s'arrêtait en rade. Vers deux heures, le sous-lieutenant Grumont descendit à terre avec ses hommes et surprit pendant leur sieste les chefs de la bande, les Comoriens Bakary et Abdallah.

Un traitant français de la place, M. Sautron, se chargea de conduire à Tamatave les prisonniers, au nombre de 109 ; mais, malgré la surveillance organisée par 20 indigènes armés de sagais, il s'en échappa plus de 70 pendant le voyage, notamment au passage des rivières. La troupe, ainsi réduite, arriva à Tamatave le 29, et fut conduite au bureau du lieutenant-colonel commandant la place.

On procéda aussitôt au jugement des chefs. Le gouverneur hova Ramaniraka, assisté de ses principaux officiers, jugea et condamna à mort le chef indigène Ifiralalana, dont l'exécution fut immédiate. Les Comoriens Bakary et Abdallah passèrent devant un conseil de guerre en leur qualité de sujets français et, malgré une habile défense de M<sup>e</sup> Le Garrec, furent également condamnés à mort *pour avoir porté la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes*. On a sursis toutefois à leur exécution, ignorant si la faculté de recours contre les jugements rendus par les conseils de guerre s'appliquait aussi bien aux civils qu'aux militaires.

\*

\* \*

La situation des affaires est loin d'être aussi brillante qu'on pouvait l'espérer. Escomptant une reprise générale après la guerre, les commerçants ont rempli leurs magasins de marchandises de toute sorte ; les stocks aujourd'hui débordent,

mais leur écoulement est fort difficile. La population de Tamatave, où la plupart des étrangers sont à la fois consommateurs et vendeurs, ne peut suffire à alimenter un courant commercial ; mais comment écouler les produits à l'intérieur ? Si peu dangereux que soient les Fahavales pour la sécurité des personnes, ils n'en paralysent pas moins toutes les transactions ; d'autre part, les Hovas, qui sont les seuls courtiers du commerce indigène, n'osent plus descendre à la côte ni parcourir le pays, depuis que les Fahavales en veulent à leur personne ; enfin, les transports sont devenus tellement onéreux, que l'on commence à regretter l'ancien état de choses. Avant la guerre, un porteur se payait de 15 à 17 fr. 50 ; il se paye aujourd'hui de 45 à 50 francs, et il faut s'attendre à une nouvelle hausse des prix. Si l'on ne construit des routes, c'en est fait de Madagascar, et la conquête, au lieu d'être un bienfait, sera une ruine pour Madagascar.

La résidence générale se préoccupe, on le sait, de donner cette première satisfaction aux besoins essentiels du pays ; on sait aussi que le problème, si désirable que soit sa solution, offre des difficultés que d'aucuns considèrent comme insurmontables. Le plus sage, à mon sens, serait de commencer par faire une route muletière ; on verrait ensuite à faire une route où pourraient circuler des chariots attelés de bœufs et de chevaux. Quant aux chemins de fer, je crains qu'ils ne soient une utopie.

\*

\* \*

Tananarive, 1<sup>er</sup> mars.

Madagascar entre dans une phase où l'expérience du passé peut et doit servir ; puisse-t-on tenir compte de cette expérience ! Le personnel nouveau est plein d'activité et de bonne volonté ; il n'a point d'idées faites, ce qui est tout naturel ; souhaitons qu'il ne considère pas comme nul et non avvenu tout ce qui a été fait par ses devanciers. Il ne tarderait pas à revenir de ses préventions ; l'exercice du pouvoir et de l'administration est

le meilleur maître pour apprendre combien d'efforts et combien d'études cachent les huit années du protectorat passé.

M. Laroche a été accueilli avec sympathie par la colonie française ; il a fait signer, par la reine, le lendemain de son arrivée, l'acte unilatéral que vous connaissez, – papier d'ailleurs sans importance ; il s'est mis à l'étude du pays par une série d'excursions autour de Tananarive ; il a enfin donné satisfaction à tous les Français en déportant le premier ministre, cause de la guerre et source de toutes les intrigues.

L'Émyrne est absolument tranquille, et il en serait sans doute de même dans le reste de l'île, si le gouvernement français avait eu, dès le lendemain de la prise de Tananarive, une politique très nette et très suivie. Il fallait renverser l'autorité hova dans les provinces ou la maintenir énergiquement ; on a oscillé entre les deux systèmes ; de là ces mouvements de Fahavales qui ont troublé le pays betsimisarak et le nord du pays betsileo. En massacrant les Hovas, les indigènes ont cru nous être agréables, en même temps qu'ils satisfaisaient leurs vengeances. Ils doivent ne rien comprendre aux mesures de répression qu'il a fallu prendre.

Je ne veux point me livrer à une dissertation pour savoir quel était le meilleur parti à prendre ; en ce qui concerne l'Émyrne, c'est chose jugée. Nous avons eu raison de maintenir une autorité hova forte et respectée. Depuis que nous sommes ici les maîtres, cette autorité a déjà acquis et versé à notre budget une somme qui dépasse 500.000 francs. Le général Duchesne et M. Ranchot ont donné leurs instructions au premier ministre ; celui-ci a fait venir à Tananarive les 140 à 180 chefs de l'Émyrne ; il leur a expliqué que des ressources étaient nécessaires pour l'exercice du protectorat ; il leur a indiqué quels impôts pourraient et devaient être établis, en même temps que la nécessité d'une perception loyale et de versements réguliers. Pour faciliter leurs opérations, il leur a remis des carnets de reçus qu'ils devaient représenter en même temps que les sommes encaissées. Avec leur intelligence vive et naturelle, les chefs ho-

vas n'ont pas tardé à saisir ce mécanisme, d'ailleurs peu compliqué, et bientôt ils sont venus chaque semaine à Tananarive, à jour fixe, apporter leurs encaissements. Au début, ils venaient peu nombreux, quinze à vingt tout au plus ; en dernier lieu, ils n'étaient pas moins de cent à cent vingt.

Cette régularité administrative n'a pas peu surpris même ceux qui avaient le plus de confiance dans les aptitudes naturelles des Hovas pour le gouvernement. On avait déjà pu constater, au lendemain de la prise de Tananarive, que les registres de correspondance et autres, enfermés dans les archives du gouvernement malgache, étaient tenus avec ponctualité ; on ne croyait même pas à leur existence. Il est à souhaiter qu'en France on s'inspire de ces exemples pour en finir avec les considérations de sentiment et d'ignorance volontaire, sous lesquelles ne se cachent, en réalité, que des intérêts particuliers.

Nous venons, paraît-il, de l'échapper belle. Un complot ourdi au Palais vient d'être découvert. C'est Paul Ratsimihaha, 13<sup>e</sup> honneur, officier du Palais et l'un des favoris de la reine, qui paye pour tous. Voici ce qui s'est passé : Un pli signé Ranavallo III intimait au gouverneur d'Ambohimanga, d'avoir à ramasser le plus de fonds possible pour acheter des armes aux Anglais, puis appeler la population aux armes et une nuit exterminer le corps d'occupation qui, disséminé en ce moment, à cause des fahavales, est fort restreint à Tananarive. Le pli était envoyé par Rasanjy, disait le tsimandou, porteur du pli.

Prudent, le gouverneur vint à Tananarive prendre des ordres. Vous jugez de la colère de Rasanjy, furieux que l'on ait abusé de son nom. Il en référa à la reine et à la résidence générale. La reine accuse Ratsimihaha d'avoir imité sa signature : la pièce n'étant pas revêtue du sceau royal. Que serait-il arrivé si le gouverneur Rainikioto n'avait eu la prudence d'approfondir les ordres écrits ? on se le demande avec quelque inquiétude.

Passons à un autre sujet plus intéressant et plus grave pour la colonie. Tananarive est en pleine crise de transport ; les bour-

janes d'autrefois étant totalement insuffisants. Nos troupes manquent de pain ; quant au vin, elles en ont oublié le goût.

Les particuliers qui veulent du pain, le payent plus de 3 francs le kilogramme et le mauvais vin se vend 5 francs la bouteille. L'employé, même le plus modeste, ne peut avoir une pension à moins de 180 francs par mois, c'est ruineux. Faut-il encore citer un fait : depuis vingt jours, il est monté 300 kilos de farine à l'intendance, et il faut nourrir chaque jour plusieurs centaines d'hommes. La vie est devenue si chère, que Tananarive, loin d'être un Eldorado pour nos officiers, leur fait horreur. Or, par l'armée, les traditions se répandent vite ; il ne faut pas que Madagascar et surtout l'Émyrne ait la réputation d'une *sale colonie*. La résidence générale l'a compris et, par les soins du génie, une route muletière, large de trois mètres, a été commencée à Tananarive se dirigeant vers Andevourante. 500 Betsileos sont occupés journellement aux travaux ; la route a présenté peu de difficultés jusqu'à Ankeramadinike qui se trouve à 40 kilomètres de la capitale ; elle atteint aujourd'hui Ampasipotsy, au quart environ de la grande forêt, qui s'étend de Mouramargue à Ampasimbé. C'est plus du tiers qui est exécuté ; le plus difficile reste à faire ; le génie compte avoir terminé pour le 15 mai.

Il n'est que temps : la tonne de marchandise revient, comme fret, à 60 francs de Marseille à Tamatave ; de Tamatave à Tananarive, il faut encore la majorer de 1.000 francs, à cause du transport à dos d'homme ; si, faute de route, ces prix devaient se maintenir, il vaudrait autant évacuer Madagascar.

Les chercheurs d'or sont ici en grand nombre. Il en est venu d'Europe, mais surtout du Cap. Ils attendent tous avec la plus grande impatience que le ministère ou la résidence générale aient fait connaître leurs intentions sur le régime des mines. Ces mines seront-elles concédées aux Français seulement ou bien à toute personne présentant des garanties, quelle que soit sa nationalité, y compris la nationalité malgache ? Personne ne peut répondre ; de là de vagues inquiétudes et de

sourds mécontentements. Il était pourtant à prévoir que la fièvre de l'or sévirait à Madagascar, dès la fin de la guerre. Le problème se complique des difficultés inhérentes à la main-d'œuvre ; si l'on concède des mines à des Malgaches, comme ils travaillent ou peuvent faire travailler à très bas prix, ils rendront presque impossible toute exploitation européenne. D'autre part, il semble fort difficile de les traiter comme des parias en leur propre pays. De quelque façon que l'on envisage le problème de la colonisation à Madagascar, ce problème apparaît chaque jour avec des difficultés nouvelles, qui paraissent insurmontables.

## L'INTERPELLATION DU 19 MARS

La Chambre a discuté ou plutôt entendu, le jeudi 19 mars, une nouvelle interpellation sur Madagascar. Cette interpellation, émanant de MM. Francis Charmes, Develle et Turrel, portait sur le caractère que le gouvernement attribuait à l'arrangement de Tananarive, du 18 janvier dernier, et sur les applications qu'il se proposait d'en faire, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il avait l'intention de le soumettre à la sanction parlementaire.

M. Francis Charmes qui, le premier a pris la parole, a fait d'abord ressortir les contradictions de l'arrangement du 18 janvier établissant, dans son préambule, le régime de l'annexion et, dans ses articles, le régime du protectorat. M. Charmes verrait toutefois plus d'inconvénients à modifier cet arrangement « bizarre » qu'il n'en existe pour le conserver ; les Malgaches ne comprendraient rien à ces modifications successives ; il faut accepter la situation telle quelle est ; mais alors quelles conséquences se propose-t-on d'en tirer ?

Le gouvernement a voulu sans doute appliquer le protectorat à l'intérieur de Madagascar et l'annexion au dehors ; c'est un système nouveau, on verra ce qu'il vaut dans la pratique. M. Charmes approuve que l'on se serve de la reine de Madagascar comme intermédiaire entre ses sujets et nous ; mais il craint que, pour sa politique extérieure, le gouvernement ne rencontre de sérieuses difficultés. Le 11 février, il a notifié la prise de possession de Madagascar aux puissances ; quelle est leur réponse ? Pourquoi avoir paru douter de notre droit en ne dénonçant pas tout de suite les traités d'amitié ou de commerce qui liaient Madagascar aux puissances étrangères ? On a laissé, d'après l'opinion de M. Charmes, échapper l'occasion, qui se retrouvera peut-être difficilement, d'établir en principe que dans la nomenclature des nations plus ou moins favorisées, ne doit pas

entrer la nation protectrice. Celle-ci doit avoir un sort à part ; elle a droit à des avantages particuliers pour ses nationaux.

Revenant aux questions d'ordre intérieur, M. Charmes estime que l'on a eu tort de faire passer brusquement Madagascar du ministère des affaires étrangères au ministère des colonies. Il eût été plus sage de laisser le ministère des affaires étrangères régler les questions complexes et délicates qui se rattachent à la dénonciation des traités, à la suppression de la juridiction consulaire, aux demandes d'indemnités, etc. On est allé trop vite en besogne et les résultats n'ont pas tardé à se faire sentir. Par ignorance des véritables besoins de la colonie, on a nommé trop de magistrats, trop de fonctionnaires.

Sur quel budget les paiera-t-on ? Les recettes des douanes et l'impôt de la piastre offrent déjà des revenus insuffisants, va-t-on aggraver la situation en supprimant, comme certains députés le demandent, l'esclavage et la corvée ? M. Charmes estime que ce serait une mesure funeste pour Madagascar. L'esclavage ne peut être aboli sans transition, sans ménagements ; quant à la corvée, elle ressemble par beaucoup de côtés à la prestation en nature, qui n'est pas encore supprimée en France.

C'est peut-être pourquoi le gouvernement hésite à notifier aux Chambres l'arrangement du 18 janvier ; Madagascar étant « possession française », les lois sur l'esclavage devraient y être appliquées. Cependant cette notification est obligatoire, voulue par la Constitution. Il n'est presque pas un mot de l'article 8 de la loi de 1875, qui ne s'applique à Madagascar. Les finances de la France vont être engagées par la conversion de l'emprunt malgache ; l'état des personnes, les conditions de la propriété vont sans doute être modifiées. La Constitution a prévu que « les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres ». M. Francis Charmes ne demande pas que l'on légifère pour l'intérieur de Madagascar, ce serait absurde ; il de-

mande seulement que l'on se prononce sur l'acte initial d'où devront découler toutes ces conséquences.

On a soumis à la Chambre les traités relatifs à la Tunisie, au Tonkin, au Dahomey lui-même ; les uns stipulaient l'annexion, d'autres le protectorat ; pourquoi faire une exception en ce qui concerne Madagascar ? Dans sa déclaration du 27 novembre, M. Berthelot avait déclaré que le gouvernement prendrait « les mesures nécessaires pour qu'un instrument définitif, conforme aux déclarations précédentes fut prochainement soumis à la ratification des Chambres » ; le moment est venu de tenir parole.

Bien que prononcé dans des conditions très ingrates et au moment où la Chambre était presque exclusivement préoccupée de la question de l'impôt sur le revenu et de l'expédition de Dongola, le discours de M. Francis Charmes a fait une profonde impression sur la Chambre ; il était à la fois d'une diction mesurée, d'une tenue correcte, d'une science exacte et, à part quelques erreurs de détail, l'expression même de la vérité ; et rarement une question de politique extérieure a été portée à la tribune de la Chambre, avec une pareille sagesse et une aussi grande connaissance des nécessités gouvernementales. Par ce fait même, le débat sur Madagascar revêtait un caractère plus digne de l'Académie française que du Parlement : le résultat l'a bien fait voir.

Nous reproduisons *in extenso* le discours de M. Francis Charmes :

Messieurs, j'ai pensé, et quelques-uns de mes amis ont cru avec moi que notre session d'hiver ne pouvait pas se terminer sans qu'une discussion sur Madagascar se produisît à cette tribune. Je me hâte de dire que, lorsque nous avons fait part de ce sentiment au Gouvernement, il s'y est associé aussitôt, et vous avez été témoins, à la fin de la séance dernière, des efforts que le M. le président du conseil a faits lui-même – et je l'en remercie

— pour que cette discussion fût fixée à la séance d'aujourd'hui ! J'espère donc que je rencontrerai sur tous les bancs de cette Chambre une même et, je voudrais pouvoir dire, une bienveillante attention. (*Très bien ! Très bien !*)

Dès le dépôt de notre interpellation sur Madagascar, le Gouvernement a annoncé, par l'intermédiaire de la presse, l'intention où il était de nous soumettre très prochainement un certain nombre de projets de loi relatifs à l'organisation de la grande île ; mais nous ne connaissons pas encore ces projets, et, fussent-ils déjà déposés devant vous, je crois que le moment est venu, avant même de les examiner, de réclamer au Gouvernement des explications générales sur l'ensemble de la politique qu'il poursuit à Madagascar, de lui demander ce qu'il a fait et ce qu'il a l'intention de faire.

J'ai lu comme vous tous, messieurs, les documents qui nous ont été distribués d'une main un peu parcimonieuse (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*), et j'avoue que la lumière ne s'est pas faite dans mon esprit. J'entre sans autre préambule dans la question elle-même. Vous savez qu'il y a eu deux conventions successives de Tananarive : l'une, qui porte la date du 1<sup>er</sup> octobre 1895 ; l'autre, qui porte la date du 18 janvier 1896. Je ne veux pas les comparer ; je crois que ce serait aujourd'hui une œuvre académique. Nous restons en présence du second texte tout seul ; c'est ce second texte qu'il s'agit pour nous d'examiner et d'apprécier.

Tout ce que je dirai du premier traité c'est qu'il était très nettement un traité de protectorat. On ne pouvait pas s'y tromper. Je ne dirai pas la même chose du second arrangement : celui-ci n'a pas, à beaucoup près, un caractère aussi net que le premier. Établit-il un protectorat ? accomplit-il une prise de possession ? Je n'en sais rien, et c'est ce que je demande au Gouvernement.

Ne croyez pas, messieurs, que je veuille me lancer dans des distinctions subtiles qui ressembleraient à un exercice de scolastique constitutionnelle. Mais enfin, les mots ont un sens dans le

vocabulaire politique : ils correspondent à des idées, à des systèmes divers, et je crois qu'il y a des inconvénients à les brouiller et à les confondre. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Tout le monde sait ce qu'est le protectorat. Il a pour objet, en ménageant les mœurs, les habitudes du pays dans lequel on s'établit, de se servir comme d'un instrument perfectible assurément, mais d'un instrument commode et d'un emploi immédiat, de l'administration et du gouvernement préexistants. Le protectorat a été toujours, mais nous nous en sommes surtout rendu compte dans ces derniers temps, le meilleur ou du moins le plus économique de tous les systèmes de colonisation, et, pour employer une expression que M. le président du conseil a apportée un jour à la tribune, je dirai que le protectorat est le principe du moindre effort appliqué en matière coloniale. C'est, je crois, la meilleure définition qu'on puisse en donner.

Mais je ne viens pas demander au Gouvernement d'appliquer le protectorat à Madagascar ; car je crois que je suis déjà, du moins en partie, d'accord avec lui sur ce point. Il me répondrait tout de suite que c'est bien le protectorat qu'il a l'intention d'appliquer dans l'intérieur de l'île de Madagascar. Je le crois ; je n'en suis pourtant pas absolument certain. L'œuvre qui nous a été soumise est d'une telle nature, elle présente à mes yeux de telles obscurités, que je serais reconnaissant au Gouvernement de faire cette déclaration dans des termes aussi nets que possible. Je lui demande de la lumière. Et certes, je ne trouve pas que cette lumière résulte de l'acte du 18 janvier. Elle a grand besoin d'être augmentée, complétée par les déclarations que le ministère apportera sans doute à cette tribune.

Oh ! messieurs, le préambule de l'arrangement du 18 janvier est très net : il dit que la reine de Madagascar déclare avoir eu connaissance d'une prise de possession de la grande île par la France.

De quelle déclaration s'agit-il ? S'agit-il de celle que, le 27 novembre dernier, M. Berthelot a apportée à cette tribune ? Je

le crois, car je n'en connais pas d'autre. Mais je me permettrai de faire remarquer que cette déclaration de M. Berthelot n'a pas encore, au point de vue international et au point de vue parlementaire et constitutionnel, la consécration qui doit lui donner une valeur définitive. Je ne veux qu'indiquer ce point, ayant l'intention de le traiter plus complètement dans quelques minutes.

Je reprends donc la lecture de l'arrangement du 18 janvier, de cet arrangement qui a été signé il y a deux mois par la reine de Madagascar, et je suis surpris, je le confesse, après la déclaration initiale qui a établi notre prise de possession, de ne plus y trouver une seule ligne, un seul mot qui se rapporte à cette idée de la prise de possession.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la reine de Madagascar par un résident général. »

Mais c'est là l'essence même du protectorat ! Nous ne sommes plus du tout dans le système de la prise de possession ! Dans ce système, l'article 1<sup>er</sup> est absolument incompréhensible. Il n'a aucun sens. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Et il en est de même des articles qui suivent. Sans pousser cette lecture jusqu'au bout, je la continue :

« Le gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures... »

N'est-ce pas encore là le protectorat ?

« ... Le résident général sera chargé des rapports avec les agents des puissances étrangères ; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise. »

« Par son entremise » ! Vous sentez la portée du mot. Il est impossible d'indiquer plus clairement que nous sommes un simple intermédiaire entre la reine de Madagascar et les étran-

gers, et que la souveraineté de la reine reste par conséquent tout entière. C'est toujours le protectorat.

Et que dirai-je de l'article 3 de cette convention ? Le voici :

« Le gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son autorité. »

S'il s'agissait d'une prise de possession véritable, d'une prise de possession effective, cet article s'expliquerait-il ? Il serait au moins inutile. N'est-il pas évident que le gouvernement de la République française, sans avoir besoin de le dire, a le droit d'entretenir à Madagascar les forces nécessaires à l'exercice de son autorité, si Madagascar lui appartient ? (*Très bien ! très bien !*)

Je répète donc que tout, dans cet arrangement, porte très étroitement le caractère non pas de la prise de possession, mais du protectorat. Vous avez fait du protectorat, peut-être sans le savoir.

Je résume l'impression que laisse la lecture de l'acte du 18 janvier en disant que la reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la prise de possession de l'île par le gouvernement de la République française, s'est soumise à quoi ? au protectorat. (*Très bien !*)

Vous êtes tombé – je parle au Gouvernement – dans une confusion étrange. Et comment y êtes-vous tombé ? Qu'est-ce que l'arrangement du 18 janvier ? C'est un arrangement que le précédent ministère, obéissant à des préoccupations que je n'ai pas à examiner en ce moment, avait essayé de substituer à celui qu'il avait remis d'abord entre les mains du général Duchesne, lorsque l'héroïque général quittait la France pour entamer l'expédition qu'il a si glorieusement terminée. (*Applaudissements.*)

Vous savez tous, messieurs, que ce second arrangement est arrivé trop tard à Tananarive ; le premier était déjà signé : il est

donc resté à l'état de projet ; mais le Gouvernement actuel l'a repris, il s'en est emparé et l'a fait signer par la reine. Seulement il en a supprimé auparavant l'article 1<sup>er</sup>, qui lui donnait pourtant son sens véritable, et qui était rédigé comme suit :

« Le gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar reconnaît et accepte le protectorat de la France avec toutes ses conséquences. »

Vous avez supprimé le mot de « protectorat », mais vous avez gardé la chose. À la place du mot de « protectorat », vous avez mis celui de « prise de possession » ; mais cette fois, vous vous êtes contenté du mot. Peut-être avez-vous voulu donner satisfaction à tout le monde, aux partisans de l'un et de l'autre systèmes. Je vois devant moi mon honorable ami M. de Mahy. Je ne sais si le Gouvernement l'aura contenté...

**M. de Mahy.** Il m'a donné satisfaction par la notification officielle aux puissances de la prise de possession.

**M. Francis Charmes.** C'est autre chose : nous y viendrons tout à l'heure.

Je parle pour le moment de l'arrangement de Tananarive et, quant à moi, il me laisse dans un très grand trouble d'esprit. Il y a là un texte bizarre, que je qualifierais d'incohérent si je ne craignais d'employer un mot désobligeant et si d'ailleurs, malgré tous ses défauts, je ne me croyais pas obligé de le conserver. Comment le changer, en effet ? Ne serait-il pas souverainement ridicule, après avoir fait signer par la reine un premier arrangement, qu'on a ensuite déchiré, puis, après lui en avoir fait signer un second, de déchirer ce second arrangement, soit pour revenir au premier, soit pour en faire un troisième ?

Je prends donc la situation telle que vous l'avez faite, l'arrangement tel que vous l'avez rédigé, et je vous demande : Qu'avez-vous l'intention d'en faire ? Quelles conséquences vous proposez-vous d'en tirer ?

Je n'ignore pas, au surplus, que la logique absolue ne régit pas toujours les conceptions diplomatiques et que, entre la prise de possession pure et simple et le protectorat pur et simple, il peut y avoir place pour des systèmes très différents, très variés, à une condition pourtant, c'est que cette variété de systèmes vous la cherchiez, vous la portiez dans la manière dont vous appliquez le protectorat.

Comment pourrions-nous ignorer qu'il y a de nombreux systèmes de protectorats, qu'il y en a autant que de circonstances ou de milieux différents ? Nous avons un protectorat pour la Tunisie ; nous en avons un autre pour l'Annam, un troisième pour le Tonkin et encore un autre pour le Dahomey. Ce sont tous des protectorats, bien que très différents les uns des autres. Quant à la prise de possession, c'est quelque chose de plus absolu, les modalités en sont restreintes ; on est maître d'un pays ou on ne l'est pas ; et ce qui m'étonne, c'est que vous ayez voulu confondre, mélanger dans un même texte deux systèmes je ne dis pas seulement différents, mais opposés, deux principes contradictoires ; celui de la prise de possession et celui du protectorat. Je crois que tout peut s'expliquer et se soutenir, comme on l'a dit, hormis l'inconséquence, et c'est malheureusement dans l'inconséquence que vous vous êtes placés.

Mon embarras s'explique donc en présence de votre œuvre, et j'ai besoin, pour la comprendre, que vous vouliez bien prendre la peine de me l'expliquer.

Mon Dieu ! je me doute un peu de l'explication que vous me donnerez, car j'ai lu vos journaux. Vous avez voulu appliquer le protectorat à l'intérieur de Madagascar et l'annexion au dehors. Vous avez voulu que la reine vous servît d'intermédiaire avec ses sujets, et vous vous proposez de lui servir d'intermédiaire avec les puissances étrangères. Est-ce un système ? Dans tous les cas, il est tout nouveau. Nous verrons ce qu'il vaudra dans la pratique ; nous verrons quels résultats il vous donnera.

Pour ma part, je crois que vous avez eu grandement raison de conserver l'intermédiaire de la reine de Madagascar à l'intérieur, et vous auriez eu encore plus raison de ménager davantage un prestige qui est devenu pour vous un instrument d'action. Mais, au dehors, je ne suis pas aussi sûr que vous rencontrerez toutes les facilités que vous espérez dans l'application de votre système, en ce qui concerne les rapports de Madagascar avec les autres puissances.

Il y a, en effet, deux doctrines dans le droit des gens : les uns – et je me hâte de dire que ce sont les plus nombreux – affirment que la prise de possession fait tomber les traités antérieurs et place le gouvernement qui l'a faite en quelque sorte en face d'une table rase ; d'autres, au contraire, disent que lorsqu'un pays s'empare d'un autre pays, lorsqu'un gouvernement se substitue à un autre gouvernement, il est obligé de prendre le pays dont il s'empare avec les charges qui pèsent déjà sur lui, avec les servitudes, avec les engagements qu'il a contractés.

Je ne veux pas me prononcer entre ces deux doctrines. Je ne veux pas dire une seule parole qui puisse gêner le Gouvernement dans ses négociations ultérieures. Je prévois qu'il aura des difficultés ; je dirai même que je les vois ; je ne veux pas les augmenter.

Mais je demande au Gouvernement, en me plaçant dans son propre système, ce qu'il a fait pour l'appliquer depuis qu'il est au pouvoir. Et je crois pouvoir dire dès maintenant qu'il a perdu beaucoup de temps, un temps très précieux, qu'il aurait pu mieux employer.

Il a d'abord perdu du temps pour changer le premier traité, pour en faire un second, et je le regrette, car, si je laisse de côté comme un peu puériles peut-être les questions de pure forme, je suis convaincu que le Gouvernement ne tirera pas du second traité un meilleur parti que celui qu'il aurait pu tirer du premier. Il a cédé, qu'il me permette de lui dire, à une tendance assez naturelle, qui est de faire autre chose que ses prédécesseurs. Il a

fait autre chose, je le reconnais ; je ne suis pas bien sûr qu'il ait fait mieux, mais je suis certain qu'il n'a pas fait plus.

**M. Gustave Rivet.** Il y a eu à la Chambre une protestation unanime contre le premier traité.

**M. Francis Charmes.** Je n'entends jusqu'ici que la vôtre, mon cher collègue. (*On rit.*)

**M. Gustave Rivet.** Alors c'est que vous n'avez pas entendu ce qu'on disait dans les couloirs ? (*Exclamations et bruit sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**M. Francis Charmes.** Aujourd'hui nous sommes en séance.

En ce qui concerne l'administration intérieure de l'île, ce que je dis est l'évidence même. Vous aviez, dans le premier traité, un article que vous avez d'ailleurs conservé dans le second et qui dit : « S. M. la Reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le Gouvernement jugera utiles ». D'où il résulte que les conseils que vous pouvez donner seront des ordres, et que ces ordres seront obéis.

**M. Louis Brunet.** La Reine avait pris d'autres engagements en 1883, et elle ne les a pas tenus.

**M. Francis Charmes.** Je ne parle pas des engagements anciens, mais de ceux de 1895. Il me semble qu'ils sont aussi nets que possible, et je crois qu'après l'expédition que nous avons faite, nos troupes ayant atteint Tananarive, il y a des chances très sérieuses, si nous le voulons bien – et je présume que nous le voudrons – pour que le traité actuel ne reste pas lettre morte comme cela a pu arriver à ceux qui l'ont précédé. (*Très bien ! très bien !*)

Mais je reviens aux traités de Madagascar, et ici j'aurai vraiment besoin de l'attention de la Chambre, parce que la matière est assez délicate. (*Parlez ! parlez !*)

Madagascar avait un certain nombre de traités d'amitié et de commerce avec plusieurs puissances, notamment avec l'Angleterre, les États-Unis, l'Allemagne et l'Italie. Je demande au Gouvernement ce qu'il a fait pour préparer la dénonciation ou, s'il le préfère, l'annulation de ces traités.

Il a fait, je le sais, la notification de sa prise de possession aux puissances. Cette notification est du 11 février dernier ; nous sommes aujourd'hui au 19 mars. Il y a donc cinq semaines que cette notification a eu lieu. Qu'a fait le Gouvernement pendant ces cinq semaines ? A-t-il essayé de tirer quelques conséquences de l'acte qu'il avait accompli ? a-t-il reçu des réponses des puissances ? Si vous en avez reçu, je désirerais savoir ce qu'elles sont. Si vous n'en avez pas encore reçu, est-ce que, du moins, vous avez pressenti les dispositions des puissances ; et si vous avez pressenti ces dispositions, que pouvez-vous nous en dire ?

Vous avez annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi sur le régime douanier de Madagascar. Ce projet, je le voterai. Mais nous sommes à la veille des vacances parlementaires : êtes-vous sûrs qu'il soit voté d'ici à notre séparation ? S'il ne peut être voté qu'à la rentrée, je me verrai obligé de répéter que voilà encore beaucoup de temps inutilement perdu. (*Très bien ! très bien !*)

On croirait vraiment que vous avez douté de votre droit. Quant à moi, je n'en doute pas ; je n'en doute dans aucun des systèmes entre lesquels vous aviez à choisir.

On a établi, je ne sais pourquoi, une différence essentielle entre les conséquences du protectorat et les conséquences de l'annexion au point de vue des traités préexistants.

Je ne crois pas, messieurs, que le maintien des anciens traités soit inhérent au système du protectorat. On s'est appuyé sur les souvenirs et l'exemple de la Tunisie. On a dit que le protectorat y avait non pas seulement respecté, mais confirmé les traités préexistants. On a soutenu qu'il en était tout autrement avec l'annexion. Il y a en tout cela des confusions à dissiper.

Messieurs, le protectorat ne confirme pas nécessairement les anciens traités. Je trouve la preuve du contraire précisément dans l'exemple sur lequel on s'est le plus souvent appuyé, c'est-à-dire en Tunisie, dans le traité du Bardo.

L'article 11 du traité du Bardo est ainsi conçu : « Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes. »

Si nous avons pris soin de déclarer, et en termes aussi explicites, que nous maintenions les anciens traités, que nous leur donnions notre garantie, c'est apparemment que la chose n'allait pas de soi et qu'elle avait besoin d'être spécifiée.

Cela dit, je me reporte au premier traité de Tananarive et j'y trouve l'article que voici. C'est l'article 6, paragraphe 3 :

« Le gouvernement de la République française n'assume aucune responsabilité à l'égard des engagements, dettes ou concessions que le gouvernement de la reine de Madagascar a pu souscrire avant la signature du présent traité. »

Qu'est devenue cette disposition du premier traité ? Elle a disparu dans le second, et cela est fâcheux. Nous déclinions toute responsabilité ; nous refusions de prendre tout engagement. Croyez-vous, messieurs, que cela fût inutile ? C'était l'attitude précisément contraire à celle que nous avons prise autrefois, en signant le traité du Bardo. Elle était excellente. (*Très bien ! très bien !*)

Elle l'était surtout en ce qui concerne, non pas tant les traités que Madagascar pouvait avoir conclus avec les autres puissances qu'en ce qui concerne les concessions accordées par le gouvernement malgache à un certain nombre de personnes privées. En effet, messieurs, il est de principe que les concessions subsistent tout aussi bien dans le système de la prise de possession que dans celui du protectorat. Par conséquent, en nous annexant Madagascar dans les conditions où nous l'avons fait, nous nous exposons à des responsabilités qu'il aurait été plus

prudent de repousser pour notre compte et de laisser au compte de la reine. C'était le cas ou jamais, de nous servir de celle-ci comme d'un intermédiaire. Nous y aurions certainement trouvé des facilités pour le règlement de tout un ordre de questions. (*Très bien ! Très bien !*)

Mais je reviens à l'exemple qu'on a tiré de la Tunisie. Il n'y a, messieurs, aucune comparaison à établir entre la situation qui existait autrefois en Tunisie et celle qui existe actuellement à Madagascar.

La Tunisie avait des traités avec plusieurs puissances européennes, notamment avec l'Angleterre et l'Italie, et ces traités ne se ressemblaient pas. Le traité avec l'Angleterre était perpétuel ; il avait été conclu *sine die* ; le traité avec l'Italie avait un terme fixé d'avance. C'est le second, et non pas le premier, qui nous a gênés. L'échéance prévue ne s'est produite qu'il y a quelques mois, ou, pour être plus exact, elle se produira dans quelques mois ; mais la dénonciation devait être faite un an à l'avance, et nous y avons procédé. Vous le comprenez, messieurs, il nous était impossible de dénoncer les autres traités avant que le traité italo-tunisien eût atteint son terme. Nous ne pouvions pas, avant ce moment, ouvrir des pourparlers avec une autre puissance. L'Angleterre n'aurait évidemment pas consenti à accepter dans la Régence une situation différente de celle dont le gouvernement italien aurait continué de jouir, et surtout une situation inférieure. Voilà un des motifs pour lesquels nous avons maintenu en Tunisie la situation préexistante.

À Madagascar la situation n'est pas la même. Là, tous les traités sont perpétuels, et il est de l'essence de ces traités qu'on peut les dénoncer toujours, bien entendu en choisissant son moment et en y mettant les formes et les délais d'usage. Mais quant à votre droit, il était, à mon avis, incontestable : vous pouviez, avec le premier traité tout aussi bien qu'avec le second, dénoncer les traités de Madagascar. (*Très bien ! très bien !*)

Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Vous auriez eu là une occasion précieuse, occasion que vous avez laissé échapper et que

vous retrouverez peut-être difficilement, de faire établir un principe auquel j'attache une grande importance, à savoir que, dans la nomenclature des nations plus ou moins favorisées, – car tous ces traités perpétuels portent, en faveur de la puissance qui les avait conclus, la clause de la nation la plus favorisée, – dans cette nomenclature ne peut pas, ne doit pas entrer la nation protectrice. Celle-ci, messieurs, doit avoir un sort à part ; elle doit rester hors rang, hors concours ; elle ne doit pas être placée dans la même situation que les autres. Elle a droit à des avantages particuliers pour ses nationaux. (*Très bien ! très bien !*)

**M. de Mahy.** Ce n'est pas l'opinion de lord Salisbury.

**M. Francis Charmes.** Je vous remercie, M. de Mahy, de rappeler l'opinion de lord Salisbury.

On a établi, à ce sujet encore, une confusion qu'il est essentiel de faire disparaître. La chambre de commerce de Manchester, si je ne me trompe, a demandé une sorte de consultation à lord Salisbury, au sujet des produits anglais et de la situation qui leur serait faite par comparaison avec celle des produits français, après la disparition du traité italien. Lord Salisbury a répondu ce qu'il pouvait répondre, et je crois que M. Berthelot lui-même, à sa place, aurait été fort embarrassé pour faire une réponse différente. Il a dit que les produits anglais sont traités comme les produits français, qu'ils ne payent pas de droits supérieurs ; c'est un fait qu'il a constaté et qui est actuellement incontestable, ce n'était pas au ministre anglais à émettre le premier des doutes sur sa persistance. Mais parce qu'il existe aujourd'hui, ce n'est pas une raison pour qu'il soit indéfiniment maintenu, et vous savez d'ailleurs fort bien qu'il ne le sera pas. Il y a quelques semaines, en effet, l'Angleterre a consenti, en principe, à ce que son traité avec la Tunisie fût modifié, ce qui équivaut à en accepter la dénonciation ; d'où j'ai le droit de conclure que l'allégation de lord Salisbury ne contredit pas ma thèse et la laisse subsister tout entière. (*Très bien ! très bien !*)

Soyez sûrs, messieurs, que si nous avons adopté en Tunisie l'attitude que vous savez, c'est pour des raisons absolument indépendantes du système du protectorat ou du système de l'annexion ; c'est pour des raisons de politique générale ; c'est parce que le gouvernement de cette époque s'est rendu compte de l'état de l'Europe et qu'il a mesuré ce qu'il pouvait et ce qu'il ne pouvait pas faire ; c'est pour cela, et aussi à cause du caractère spécial du traité italien dont il a fallu attendre le terme, que nous avons procédé en Tunisie comme nous l'avons fait. J'espère que vous ne rencontrerez pas à Madagascar des conditions analogues : car, s'il en était autrement, et si, par malheur, je me trompais, je craindrais beaucoup que la forme nouvelle que vous avez adoptée ne vous sauvât pas des plus grandes difficultés.

Mais soit ! j'admets, à force de le désirer, que votre système diminuera vos difficultés au dehors ; en revanche, je suis certain qu'il les augmentera au dedans.

En effet, messieurs, il vous incite en quelque sorte à vous passer de l'intermédiaire de la reine et à accepter directement des responsabilités qu'il aurait mieux valu lui laisser prendre à l'égard de ses sujets. Vous avez déjà pris quelques-unes de ces responsabilités, et vous y avez été aidés par la rapidité avec laquelle vous avez fait passer Madagascar du ministère des affaires étrangères au ministère des colonies. Vous vous êtes trop pressés d'opérer cette mutation. Il fallait la faire un jour, peut-être même un jour assez prochain ; mais, assurément, il aurait été sage de laisser le ministère des affaires étrangères faire d'abord son œuvre et régler toutes ces questions si complexes, si délicates, qui se rattachent à la dénonciation des traités, à la suppression de la juridiction consulaire, aux demandes d'indemnités, etc. (*Très bien ! très bien !*)

Vous êtes allés trop vite en besogne. Je ne veux, messieurs, dire aucun mal du ministère des colonies ; mais, enfin, il a des habitudes prises, il a de vieilles traditions, et ces habitudes, ces

traditions, le poussent à gouverner et à administrer directement de Paris.

**M. Paul Guieysse, ministre des colonies.** Vous voyez bien que non pour le Tonkin.

**M. Francis Charmes.** Je ne le vois pas d'une manière aussi claire que je le voudrais. D'ailleurs, en ce qui concerne le Tonkin, je vous ferais remarquer qu'il est resté pendant un certain temps au ministère des affaires étrangères, et peut-être est-ce à cause de cela que le protectorat y a été établi sur des bases normales. Je ne suis pas sûr que le ministère des colonies ne les a pas un peu ébranlées depuis.

Je reviens à Madagascar. Aussitôt que vous l'avez eu entre vos mains, monsieur le ministre, qu'avez-vous fait ? Dès le 30 décembre de l'année dernière, vous avez publié au *Journal officiel* un décret qui organisait, en partance pour Madagascar, toute une cargaison de fonctionnaires. (*Très bien ! très bien ! et rires sur divers bancs.*)

**M. le ministre des colonies.** Je m'expliquerai à ce sujet de façon à calmer vos préoccupations.

**M. Francis Charmes.** Je vous en serai très reconnaissant. Parmi ces fonctionnaires, les magistrats dominaient. Il y avait des premiers présidents de cour d'appel, des présidents de cour d'appel, des présidents de chambre, des conseillers, des juges ordinaires ; il y avait même des juges de paix et des greffiers de justice de paix, enfin une organisation complète façonnée sur le dernier patron européen.

Lorsque ce décret a paru, à tort ou à raison l'émotion a été très vive dans le public, si bien que vous avez cessé de faire vos confidences au *Journal officiel*, et depuis nous ne savons pas quels sont les autres fonctionnaires que vous avez pu envoyer là-bas.

**M. le ministre des colonies.** Je vous le dirai.

**M. Francis Charmes.** Je serai très heureux de vous l'entendre dire. Vous avez aussi, n'est-ce pas, envoyé des douaniers à Madagascar ?

**M. le ministre des colonies.** Certainement, et pas encore assez.

**M. Francis Charmes.** Sans doute, il en faut. Le douanier est un élément indispensable à toute organisation civilisée ; mais vous vous êtes bien hâté de les expédier. J'en dis autant de vos magistrats. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. du Breil, comte de Pontbriand.** Il y en a même qu'on a été obligé de rappeler, après renseignements pris.

**M. Francis Charmes.** Je demande à M. le ministre de la justice, qui paraît d'ailleurs tout prêt à me donner des explications, ce que sont devenus les magistrats qui sont partis dans les premiers jours de l'année courante.

**M. le ministre des colonies.** Je vous répondrai tout à l'heure.

**Francis Charmes.** Ont-ils rejoint leurs postes ? Est-ce que vraiment ils jugent quelqu'un ? (*Rires.*) Et qui ? Et en vertu de quel code ? Et vos douaniers, serait-il indiscret de vous demander quel tarif ils appliquent ? Vous nous le direz, puisque vous nous le promettez, et je vous en remercie d'avance.

Un autre point appelle mon attention. Tous ces fonctionnaires que vous avez expédiés à Madagascar, sur quel budget sont-ils payés ? Est-ce sur le budget de la métropole ou sur celui de Madagascar ?

Il y avait dans le premier traité de Tananarive un article 6 qui me plaisait beaucoup, je l'avoue, et qui a disparu dans le second. Il disait ceci : « L'ensemble des dépenses des services publics à Madagascar sera assuré avec les revenus de l'île. »

Je crois que cet article était applicable dans le système du protectorat ; je ne sais pas s'il le sera aussi aisément dans le sys-

tème si difficile à définir que le Gouvernement a adopté. Quoi qu'il en soit, je le regrette, et cela d'autant plus que je ne suis pas sans inquiétude au sujet du budget des recettes de Madagascar.

De quoi se compose-t-il aujourd'hui ? Presque exclusivement du produit des douanes. C'est ce produit qui alimente les recettes de Madagascar. Il y a bien aussi un impôt dit de la piastre et qui, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, est un impôt global sur le revenu. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

C'est un impôt qui résulte des déclarations qu'on demande aux contribuables, et qui sont contrôlées ensuite par le bon plaisir du premier ministre et des autorités (*Interruptions et rires*) ; mais il ne rapporte pas grand'chose : quelques centaines de mille francs à peine.

**M. Paul Doumer**, *ministre des finances*. Cet impôt est très mal perçu.

**M. Francis Charmes**. Assurément, M. Doumer le percevrait mieux ; et quand une administration française sera installée, on pourra l'établir sur des bases plus équitables.

Mais je ne m'occupe pas de la situation de demain ; je cherche quelles sont les ressources actuelles de Madagascar. Je vous ai dit qu'elles proviennent des douanes. Or vous allez établir – et je ne vous le reproche pas – un régime douanier qui se résume en deux mots : entrée en franchise des produits français, protection efficace contre les produits étrangers. J'espère que vos mesures seront bien prises pour atteindre le but que vous vous proposez ; mais alors, au point de vue fiscal, quel sera le résultat ? Où prendrez-vous vos ressources futures ?

**M. Jaurès**. Il fallait demander cela à M. Hanotaux.

**M. Paul Vigné**. Oui, avant l'expédition !

**M. Francis Charmes**. Je ne comprends pas l'interruption. Au reste, et je crois répondre en cela au senti-

ment de la Chambre, j'évite avec soin toutes discussions rétrospectives ; elles seraient aujourd'hui sans objet.

Pour le moment, je ne m'adresse pas aux gouvernements passés ; je m'adresse à celui qui est sur ces bancs, et je lui demande comment il pourvoira à l'insuffisance croissante de ses recettes. Les revenus des douanes de Madagascar sont actuellement modestes ; que deviendront-ils demain, et par quoi les remplacerez-vous ?

Je sais bien que, si le budget des recettes de Madagascar est faiblement alimenté, en revanche, il n'y a pas de budget des dépenses. Les recettes sont employées à l'entretien de la reine, du premier ministre, des principaux fonctionnaires. Quant aux dépenses proprement dites, il n'y en a pas. Tout se fait gratuitement à Madagascar, au moyen de la corvée. J'ignore s'il y a à Tananarive un ministre des travaux publics, mais, s'il y en a un, certainement il ne dépense pas une piastre. La corvée, je le répète, suffit à tout.

La corvée ! l'esclavage ! On en a beaucoup parlé depuis quelques jours ; il faut bien en dire un mot.

Je ne ferai aucune phrase sur l'esclavage. C'est une institution abominable. Sur ce point, nous sommes tous d'accord, il faut la supprimer ; mais comment ? Dans le système du protectorat, on pourrait y procéder avec les délais que je crois indispensables ; dans le système de l'annexion, qui est celui du Gouvernement, c'est plus difficile. Que va-t-il arriver ?

Le jour même où vous avez publié un Livre jaune, comprenant une pièce où la prise de possession de Madagascar était notifiée aux diverses puissances, notre honorable et spirituel collègue M. Denys Cochin a pris l'initiative de déposer une proposition de loi demandant l'abolition immédiate de l'esclavage. Il avait raison : l'esclavage ne saurait subsister un jour sur une terre devenue française. La loi Schœlcher s'y applique sans même qu'il soit besoin de le dire.

Le lendemain, MM. de Mahy et Brunet revenaient à la charge et déposaient à leur tour une proposition de loi dans laquelle ils demandaient à la fois l'abolition de l'esclavage et de la corvée.

**M. de Mahy.** Je revendique l'honneur d'avoir signé la proposition de loi de M. Denys Cochin.

**M. Francis Charmes.** Eh bien ! mon cher collègue, vous avez obéi à un sentiment généreux. Nous connaissons vos vues, nous connaissons celles de M. Cochin sur ce grave sujet ; mais quelles sont celles du Gouvernement ? Ici encore c'est lui que j'interroge et j'attends sa réponse.

Quant à moi, je ne lui conseillerai pas la suppression immédiate de l'esclavage, parce que je la crois impossible et souverainement dangereuse. Sans doute l'esclavage doit être aboli dans un temps donné, et il faut le dire dès maintenant afin d'en faire entrer la conviction dans les prévisions des Malgaches ; mais une réforme aussi profonde ne peut être faite qu'avec des précautions (*Très bien !*), des tempéraments, par une série de mesures successives, et non pas par un coup de baguette que l'on aurait tort de croire magique. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Au sujet de l'esclavage, il est une solution qui me plairait assez, c'est celle que notre honorable collègue M. Le Myre de Vilers, celui d'entre nous assurément qui connaît le mieux les affaires de Madagascar, a proposée. Dans un article remarquable qu'il a publié dans une revue, M. Le Myre de Vilers a exprimé le regret que, dès le jour où nous sommes entrés à Tananarive, nous n'ayons pas fait une belle proclamation, une proclamation à la française, dans laquelle nous aurions dit : « L'esclavage est aboli à Madagascar. » (*Très bien ! très bien !*)

Mais en même temps, comme M. Le Myre de Vilers n'est pas seulement un philosophe, comme il est aussi un administrateur avisé et un homme pratique, plus modestement dans une note de son article, il a indiqué tout un système qui ferait dispa-

raître peu à peu l'esclavage à Madagascar : il demande pour cela dix-neuf ans. Je trouve cette période un peu longue ; mais assurément il en faut une. Il faut, sachant et disant où nous voulons aller, ne pas y aller trop vite, sous peine de provoquer des troubles, des révoltes, dont nous viendrions à bout sans doute, mais qu'il vaut encore mieux éviter.

En ce qui concerne la corvée, M. Le Myre de Vilers est plus radical que pour l'esclavage : il déclare l'institution absolument vicieuse. À l'entendre, il ne faut même pas chercher à l'améliorer, mais bien la supprimer. Et pourtant, messieurs, qu'est-ce que la corvée, sinon la prestation en nature ? Et qu'y a-t-il d'excessif à maintenir cet impôt dans un pays qui, comme je vous l'ai dit, n'en a pas d'autre ? Il y a de grands abus dans la manière dont la corvée est appliquée ; mais est-il vraiment impossible de les supprimer ? M. Le Myre de Vilers a fait de ces abus un tableau que je ne crois pas exagéré, mais qui cependant ne me décourage pas de tout espoir de les faire disparaître. Permettez-moi, messieurs, de vous lire quelques lignes de notre collègue ; elles vous instruiront plus que tout ce que je pourrais vous dire :

« La cour d'Émyrne exerce, dit-il, sa souveraineté sur les tribus vassales par le « fanampoana », c'est-à-dire la corvée royale, le service de la reine. Les gouverneurs, investis à la fois des pouvoirs civils et militaires, financiers et judiciaires, en outre prédicants et affiliés à la London Missionary Society, réquisitionnent tout, volent tout, même les propriétés immobilières, au nom de la reine. Des villages entiers, hommes, femmes, enfants, vieillards, sont employés aux transports, à la culture des terres, à l'exploitation des mines d'or. Ne recevant ni solde ni vivres, quand leur misère devient trop grande, qu'ils sont sur le point de mourir de faim, ne pouvant rentrer chez eux où ils seraient de nouveau levés, ils s'enfuient dans la brousse et deviennent « fahavalos », voleurs de grand chemin. Le Bouéni et la route de Majunga ont été ainsi dépeuplés par le fanampoana. C'est la cause des difficultés éprouvées par le corps expéditionnaire à recruter des porteurs : les indigènes redoutaient le

fanampoana. Le moindre officier hova en voyage expulse de son habitation le propriétaire qu'il oblige à le nourrir, lui et ses gens. La femme qui partage sa couche est en fanampoana. Nous avons vu envoyer en fanampoana, chez un Européen, une fille noble à qui les chefs de sa caste avaient interdit de cohabiter avec un étranger. »

Cela est odieux, sans doute ; mais n'apercevez-vous pas, messieurs, les moyens de faire disparaître une grande partie des abus que signale M. Le Myre de Vilers ? Lorsqu'une administration contrôlée par nous existera à Madagascar, je crois pouvoir assurer qu'on n'enverra plus une jeune fille, même si elle n'est pas noble, chez un Européen. Cette réforme est facile.

D'autres réformes sont plus difficiles sans doute, mais pourtant ne sont pas chimériques.

Les Malgaches que nous emploierons à la corvée, je ne sais pas s'il nous sera possible de leur donner tout de suite un salaire ; on le fera plus tard ; mais dès le premier jour, il faudra – j'emprunte à M. Vaillant les expressions dont il se servait à notre dernière séance au sujet des futurs ouvriers de l'Exposition universelle – il faudra assurément les traiter avec humanité. Il faudra les nourrir, les ménager, et lorsque les travaux auxquels on les aura employés seront terminés, leur donner le moyen de rentrer chez eux, les rapatrier.

**M. Gustave Rouanet.** On va appliquer l'amendement Vaillant à Madagascar. (*On rit.*)

**M. Francis Charmes.** Certainement.

**M. Gustave Rouanet.** Je vous en remercie.

**M. Jules Guesde.** Vous ne l'avez pas voté pour Paris, mais vous le voterez pour Madagascar.

**M. Francis Charmes.** On donnerait aux corvéables de Madagascar même un jour de congé par semaine que je n'y verrais aucun inconvénient. Il y en aurait, au contraire, et de très

sérieux, à vouloir supprimer la corvée du jour au lendemain. Je vous l'ai dit, c'est la prestation en nature...

**M. Le Myre de Vilers.** Cela n'a aucun rapport. Voulez-vous me permettre un mot ?

**M. Francis Charmes.** Volontiers.

**M. Le Myre de Vilers.** Le fanampoana est l'exploitation des tributaires par les Hovas. Et la question est de savoir si le gouvernement de la République veut tolérer ces pratiques abominables. (*Applaudissements.*)

**M. Francis Charmes.** Mais ne peuvent-elles pas cesser d'être abominables ? Personne ici ne veut de l'exploitation barbare de l'homme par l'homme ; il ne s'agit pas de cela ; j'évite les grands mots, et je répète qu'il s'agit d'une sorte de prestation en nature. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*)

Vous ne l'avez pas encore supprimée en France, et la France apparemment n'est pas un pays barbare en cette fin du dix-neuvième siècle. Et quelle différence entre la France et Madagascar ! À Madagascar, tout est à faire, routes, chemins de fer, canaux, défrichements, etc. Voulez-vous, oui ou non, mettre en valeur votre conquête ? Eh bien ! je vous le demande, comment vous procurerez-vous la main-d'œuvre indispensable en dehors de la corvée ? Corrigez-la ; ne la supprimez pas.

Pour cela, sans doute, le protectorat valait mieux. Il valait mieux pour la suppression graduelle de l'esclavage ; il valait mieux pour le maintien provisoire de la corvée. Vous le savez bien, et voilà pourquoi, après avoir proclamé la prise de possession de Madagascar, vous hésitez à nous la faire voter sous forme de loi, parce que ce serait lui donner un caractère trop précis et s'exposer à des conséquences qui vous inquiètent.

Et ici, messieurs, j'arrive aux dernières observations que j'ai à vous présenter, et je m'excuse d'avoir peut-être abusé de votre attention (*Non ! non ! – Parlez !*) ; mais j'en ai besoin encore pendant quelques minutes pour traiter une question grave,

ou, du moins, que je crois telle : c'est la question constitutionnelle. Cette loi, que le Gouvernement ne vous présente pas pour sanctionner la prise de possession de Madagascar, cette loi est obligatoire. La Constitution exige qu'elle vous soit soumise.

Le Gouvernement, le 11 février dernier, a fait aux puissances une notification à ce sujet. Les puissances sont plus avancées que nous : nous attendons qu'on nous fasse la même notification sous la forme que la Constitution a prévue et fixée. On ne nous l'a pas faite, et le Gouvernement annonce même qu'il ne le fera pas.

Pourtant, messieurs, l'article 8 de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1873 est formel. Il s'exprime ainsi :

« Les traités de paix et de commerce » – ce n'est pas notre cas, il ne s'agit pas d'un traité de paix ou de commerce, – « les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. »

Le traité actuel – je sais bien que vous jouez sur le mot ; vous dites que ce n'est pas un traité parce que l'instrument dont il s'agit ne porte qu'une signature ; mais pour moi, messieurs, ce qui détermine le caractère d'un acte politique, ce sont les conséquences qu'il entraîne et non pas la forme artificielle, équivoque, évasive qu'on a pu lui donner (*Très bien ! très bien !*) – l'arrangement de Tananarive, s'il ne le fait pas dès aujourd'hui, engagera certainement demain les finances de l'État. (*Très bien ! très bien !*)

Vous nous demanderez sans doute prochainement la conversion de l'emprunt malgache et vous aurez raison. C'est le seul moyen que vous ayez de dégager les produits des douanes qui seront affectés au service de l'emprunt contracté avec le Comptoir d'escompte. À la place de la garantie fournie par les douanes des six principaux ports de Madagascar, vous donnerez la vôtre. Ce jour-là, les finances de la France seront engagées.

Eh ! messieurs, il n'y a presque pas un mot de l'article 8 de la loi de 1875 qui ne s'applique à Madagascar. L'état des personnes, vous le modifiez sans doute, puisque vous supprimez la juridiction consulaire et que vous faites des tribunaux un peu partout. Et le droit de propriété des Français à Madagascar ? J'imagine que vous avez l'intention d'en modifier la nature. Le premier traité de Tananarive comportait, à ce sujet, une annexe dont, une fois de plus, je regrette la disparition. Il y était dit que des mesures seraient prises pour assurer aux nationaux français le droit d'acquérir des propriétés dans l'île de Madagascar.

Vous le savez, messieurs, la propriété individuelle n'existe pas dans la grande île. La reine est propriétaire du sol tout entier. (*Mouvements divers.*)

Je vois M. Jaurès me faire un signe de satisfaction. C'est, en effet, la nationalisation du sol dans toute sa beauté.

**M. Jules Guesde.** Dites : la « royalisation » du sol, ce qui n'est pas la même chose.

**M. Francis Charmes.** Vous défendrez peut-être cette institution ; mais c'est au ministère que je m'adresse, et je ne crois pas qu'il ait l'intention, lui, de la maintenir. Dès lors, je dis que comme conséquence de l'arrangement de Tananarive, vous arriverez bien vite à la modification du principe même sur lequel reposera la propriété à Madagascar. Vous le voyez donc, tous les traits de l'article 8 de la loi de juillet 1875 s'appliquent à la situation.

Vous me direz peut-être : Eh bien ! s'il faut des lois, nous les présenterons au fur et à mesure que la nécessité s'en fera sentir. Mais le pourrez-vous toujours ? Et n'ai-je pas le droit de vous demander déjà si vous l'avez fait ? Vous ne l'avez pas fait pour l'organisation judiciaire ; vous avez procédé par décret, loin de moi la pensée de vous le reprocher. Il y aurait quelque chose d'absurde à ce que nous légiférions ici pour l'intérieur de l'île de Madagascar. Vous voyez-vous, messieurs, discutant et votant une loi sur l'organisation de la propriété malgache ? Non,

cela n'est pas possible, et c'est précisément pour ce motif que ce ne sont pas les actes successifs de votre administration que vous devez soumettre sous forme de lois à la Chambre, mais bien l'acte initial d'où devront découler toutes ces conséquences. Quant aux détails d'application, ils nous échapperont toujours, au moins en très grande partie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais, messieurs, la fin de l'article 8 de la loi du 8 juillet 1873 est encore bien plus explicite.

Il ne s'agit plus, remarquez-le, de traité, il ne s'agit plus de savoir si un instrument diplomatique a été signé par une main ou par deux mains. Voici la fin de l'article :

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

Ce texte est la clarté même, à tel point qu'il sera, je le crois, difficile de l'obscurcir. Dès lors je demande au Gouvernement de se soumettre à une prescription aussi formelle. Il veut faire une prise de possession ; qu'il nous apporte un projet de loi. Il en faudrait pour établir un protectorat : il en faut un, à plus forte raison, pour faire davantage. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a invoqué les précédents. Je les invoque à mon tour. Tous, – vous entendez bien ! – tous, sans exception, sont conformes à la thèse que je soutiens. Le traité du Bardo, qui a établi notre protectorat sur la régence de Tunis, a été soumis à l'approbation de la chambre le 23 mai 1881. Il a été voté par 430 voix, et quatre jours plus tard, le 27 mai, il a été voté par le Sénat à l'unanimité.

**M. Gustave Rouanet.** Nous avons le protectorat à Madagascar antérieurement au dernier traité !

**M. Francis Charmes.** Nous l'avons en vertu d'un traité qui porte la date de 1885, cela est vrai ; mais précisément, ce traité a été soumis à la sanction des Chambres sous la forme

d'une loi. (*Très bien ! très bien !*) Une loi l'a fait, il faut une loi pour le défaire, ou pour lui en substituer un autre. Je remercie M. Rouanet de l'argument qu'il me fournit, car il est très fort. (*Très bien ! très bien !*)

Je continue l'énumération des traités de protectorat conclus, au cours de ces dernières années, avec diverses puissances, et qui ont été soumis aux Chambres, et je répète que, s'il y a eu obligation pour un protectorat, à plus forte raison y a-t-il obligation pour une annexion.

En Annam, au Tonkin, que s'est-il passé ? Il s'est produit là une situation qui, à quelques égards, ressemble à celle qui s'est produite à Madagascar, mais qui en diffère sur d'autres points.

À Hué, nous avons eu successivement deux traités, tout comme à Madagascar. Le premier porte la date du 23 août 1883 ; le second, celle du 6 juin 1884. Le premier traité avait été négocié par M. Harmand. Lorsqu'il a été connu du gouvernement de cette époque – il avait à sa tête M. Jules Ferry – ce traité souleva des critiques. Vous serez peut-être étonnés de leur caractère. M. Jules Ferry lui reprochait de n'être pas assez strictement un traité de protectorat. Notre négociateur avait voulu faire plus ; il était allé trop loin – on l'estima du moins. Il avait engagé des responsabilités que M. Jules Ferry avait la sagesse de ne pas vouloir assumer, et alors, messieurs, celui-ci a pris le parti de ne pas soumettre le traité aux Chambres. (*Très bien ! très bien !*)

Vous le voyez, il est arrivé au premier traité de Hué la même chose qu'au premier traité de Tananarive, mais pour un motif tout opposé. M. Jules Ferry a continué de négocier. On se battait en même temps contre les Annamites, contre les Tonkinois, contre les Chinois.

Enfin, le 6 juin 1884, un nouveau traité a été signé avec le roi d'Annam. Ce traité, messieurs, ce n'est pas M. Ferry qui l'a soumis aux Chambres ; il l'aurait fait sans aucun doute, mais, sur ces entrefaites, il était tombé du pouvoir. Il a été remplacé,

vous vous en souvenez, par notre honorable président, M. Henri Brisson. Certes, M. Brisson est un observateur très scrupuleux, très consciencieux des règles constitutionnelles. (*Vifs applaudissements.*)

Il avait pour ministre des affaires étrangères M. de Freycinet. À peine arrivés au pouvoir, MM. Brisson et de Freycinet se sont empressés de soumettre à la sanction du Parlement le second traité de Hué. (*Très bien ! très bien !*) Ce traité a été voté par la Chambre le 27 mai 1883, puis adopté quelques jours après par le Sénat.

Tels sont les précédents, du moins les plus importants d'entre eux.

Je pourrais vous parler aussi du Dahomey, qui est peu de chose en comparaison de la Tunisie, du Tonkin ou de Madagascar. Mais enfin, que s'est-il passé à propos du Dahomey ? Un certain nombre de traités avaient été signés avec des chefs nègres, entre autres avec le roi Behanzin, et le président de la République les avait ratifiés, peut-être d'une manière un peu précipitée. Le gouvernement d'alors a eu un scrupule ; il s'est dit : Mais cette ratification n'est pas valable, si elle n'a pas reçu au préalable l'approbation du Parlement. Et alors il a soumis les traités en question à la sanction de la Chambre.

J'ai gardé le fidèle souvenir de ce qui s'est passé à cette époque. La Chambre a montré quelque mauvaise humeur ; le texte du traité avec le Dahomey ne lui convenait guère ; elle a manifesté l'intention de ne pas s'en occuper d'une manière trop étroite, parce qu'elle ne voulait pas y associer son autorité ; et elle a voté un ordre du jour qui a laissé au gouvernement le soin de donner à l'arrangement avec le roi du Dahomey la solution la plus conforme aux intérêts de la France.

À partir de ce moment la situation était devenue régulière ; le Gouvernement avait un mandat spécial, il l'a rempli en toute liberté. Mais avez-vous le même mandat, monsieur le président

du conseil ? (*Très bien ! très bien !*) Pour ma part, je ne le crois pas.

Vous vous rappelez tous la discussion qui a eu lieu au moment où le ministère précédent nous a demandé de voter les crédits pour l'expédition de Madagascar, Le ministre de cette époque et le président qui était en même temps le rapporteur de la commission, l'honorable M. Ribot, ont mis une extrême fermeté d'accent à déclarer qu'il ne s'agissait pas de prendre possession de Madagascar, mais seulement d'y établir, d'y faire respecter notre protectorat. (*Très bien !*)

*Voix à gauche.* Mais puisqu'il existait déjà.

**M. Francis Charmes.** Il existait, mais il n'était pas respecté.

Le Gouvernement, par l'organe de M. Hanoteaux, la commission par celui de M. Ribot, la Chambre par son vote avaient spécifié de la manière la plus expresse qu'il ne s'agissait que du protectorat. Il y a des membres de cette Chambre, et j'en suis...

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Moi également.

**M. Francis Charmes...** qui n'auraient pas voté les crédits demandés si cette promesse ne leur avait pas été faite d'une manière aussi explicite. (*Applaudissements au centre.*) S'il y a eu un mandat donné au Gouvernement, c'est celui-là ; je n'en connais pas d'autre. Et pourquoi, messieurs, n'avez-vous donné que celui-là ? S'agissait-il de ménager les Hovas ? Était-ce là la préoccupation qui vous animait ? Non, assurément ; vous vouliez nous ménager nous-mêmes, ménager le pays. La Chambre avait le sentiment très net que le protectorat coûterait moins cher et provoquerait moins de difficultés que l'annexion. Voilà pourquoi elle le préférait. On n'avait pas encore inventé l'argument que, l'expédition ayant coûté plus d'efforts et d'argent qu'on ne l'avait prévu, il convenait, comme le joueur qui court après son argent, d'en dépenser encore davantage. L'expédition n'avait qu'un but, le protectorat. Le Gouvernement actuel, de sa seule autorité, lui en a assigné un autre tout diffé-

rent. Je fais à cet égard les réserves les plus expresses. Si nous avons, comme je le crains, des surprises pénibles à Madagascar, si nous nous trouvons en présence d'obligations de plus en plus lourdes, financièrement, politiquement, peut-être aussi militairement, il importe qu'on sache bien à qui en revient la responsabilité.

Mais soit ! La Chambre a voulu faire le protectorat ; vous avez voulu faire l'annexion ; apportez-nous une loi.

On me dira peut-être qu'il est bien tard pour la réclamer, qu'il fallait le faire plus tôt, que c'est en novembre dernier, au moment où M. Berthelot prononçait à la tribune ces paroles solennelles : « Madagascar est désormais possession française », – paroles qui n'engageaient pourtant pas le pays, puisqu'elles n'avaient pas été sanctionnées par nous, – on me dira que c'est alors qu'il fallait se lever, invoquer la Constitution, demander une loi. Je répondrai en citant la dernière phrase de la déclaration de M. Berthelot. « Nous avons décidé – disait M. le ministre des affaires étrangères – de prendre les mesures nécessaires pour qu'un instrument définitif, conforme aux déclarations précédentes soit prochainement soumis à la ratification des Chambres. » (*Très bien ! très bien !*)

À ce moment M. Berthelot reconnaissait l'obligation constitutionnelle qui lui incombait et il promettait de s'y soumettre. Nous attendons l'exécution de cette promesse. (*Très bien ! très bien !*)

Quant à moi, je n'insiste pas davantage. La Chambre décidera ce qu'elle voudra. Je crois avoir rempli mon devoir en l'avertissant. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

J'ai fait mon devoir en déposant une interpellation qui, avant même qu'elle ait été discutée, a amené le ministère à sortir de l'immobilité, de la réserve extrême qu'il avait pratiquées vis-à-vis de vous, et à annoncer le dépôt d'un certain nombre de projets de loi. Je pense, j'espère que ces projets seront renvoyés à une commission, et que, dans le sein de cette commission la

collaboration du Gouvernement et du Parlement pourra s'établir d'une manière plus étroite et se traduire par des résultats plus précis. Au fond, messieurs, c'est ce que je voulais surtout. Je voulais que le Gouvernement vous associât à l'œuvre qu'il poursuit à Madagascar. J'ai voulu enfin – et il n'était que temps – vous mettre à même d'exercer votre contrôle. Quel que soit l'ordre du jour qui sera voté, je n'y aurai pas échoué. (*Applaudissements prolongés au centre et à droite.*)

La conversation avec le gouvernement commencée par M. Francis Charmes a été interrompue par une question posée à M. Berthelot sur les affaires d'Égypte, puis la parole a été donnée à M. d'Estournelles.

(*À suivre.*)

## **LES DÉCORATIONS DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES**

Parmi les décorations que le ministre des colonies a remises, lors du Congrès des Sociétés savantes, nous remarquons plusieurs membres du Comité de Madagascar.

*Officiers de l'instruction publique.* – MM. d'Anthouard de Wasserwas, adjoint au service de la Résidence générale à Madagascar ; Ranchot, consul de France, détaché auprès du général commandant en chef le corps expéditionnaire de Madagascar.

*Officier d'académie.* – Gautier, chargé de mission à Madagascar.

## **LE MONUMENT DE MADAGASCAR**

Dans la réunion qu'il a tenue le 10 avril, le Conseil a pris les résolutions suivantes :

Après avoir reçu les souscriptions de M. le Président de la République, de M. le Président du conseil, de MM. les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, le conseil a décidé de faire appel aux conseils généraux, aux conseils municipaux et aux chambres de commerce.

Une lettre a été adressée dans ce sens à ces diverses assemblées.

Lorsque leurs réponses seront parvenues au Comité, il lancera la souscription dans le public.

Le conseil a pris les dernières décisions à cet égard.

\*

\* \*

La suite et fin de l'article sur « La Culture du café » est ajournée au bulletin de juin.

## LE MOUVEMENT DU PORT DE TAMATAVE DU 20 JANVIER AU 10 FÉVRIER

Nous continuons à reproduire, d'après l'*Avenir de Madagascar*, le mouvement du port de Tamatave. Les commerçants et industriels de France qui demandent chaque jour des renseignements sur le commerce de Madagascar, trouveront dans les statistiques données par notre honorable confrère les indications les plus précieuses et les plus utiles pour leurs intérêts. Ils y verront les objets les plus susceptibles d'être introduits dans l'île et dans quelle proportion ils peuvent être importés. Ils se rendront également compte des ressources approximatives qu'offre le commerce d'exportation.

### I. – Principales importations :

#### 1° DE L'EXTÉRIEUR

(Manifestes d'entrée).

*Wild-Rose* (Angl.), de Maurice. – Riz, 450 balles et 679 ballotins. – Farine, 60 balles. – Sucre, 50 sacs.

Plus, pour Vatomandry : riz, farine, sucre, conserves et cotonnades.

*Centre-Amérique* (Fr.), de Maurice. – Farine, 641 balles. – Riz, 2.929 balles ou ballotins. – Cigares, 4 c. – Gin, 60 c. – Oignons, 6 balles. – Poivre, 4 balles. – Savon, 74 balles ou sacs. – Conserves alimentaires, 11 c. – Dholl, 20 balles. – Cotonnades diverses, 13 balles. – Thé, 19 c. – Huile de coco, 4 touques et 5 c. – Huile de pistaches, 3 c. – Sel ordinaire, 12 balles. Sel d'Epsom,

10 boucauts. – Mercerie, 7 c. – Médicaments divers et droguerie, 18 c. – Beurre, 8 c. – Graminées, 16 balles.

Rhum, 410 barriques. – Saindoux, 60 c. – Sucre, 231 balles, pesant net 17.226 k.

*Ava* (Fr.), venant de Marseille. – Alcool de menthe, 80 c. – Farine, 20 balles. – Huile d'olive, 12 c. – Lingerie, 1 c. – Savon, 200 ballots. – Toile, 120 balles. – Vin, 40 barriques. – Vin blanc, 2 tierçons. – Vinaigre, 1 baril.

Pour le service administratif : 5 ballots moustiquaires ; 104 c. effets et 3 c. couvertures.

*Yang-Tsé* (Fr.), venant de Maurice, Réunion. – Ail, 6 balles. – Bichiques sèches, 55 sacs. – Bougies, 16 c. – Chocolat, 1 c. – Espadrilles, 2 c. – Lait, 3 c. – Légumes, 53 sacs. – Liqueurs, 14 c. – Oignons, 3 c. – Pommes de terre, 85 sacs. – Poudre de manioc, 2 sacs. – Rhum, 10 barriques. – Riz, 200 ballotins. – Savon blanc, 2 c. – Tabac, 18 c. – Toile, 21 ballots. – Vinaigre, 20 dames-jeannes.

*State of California* (Angl.), de Londres. – Conserves alimentaires, 120 c. – Cotonnades, diverses marques et qualités, 475 b. et 36 c. – Toiles imprimées, 22 ballots ou caisses. – Eau-de-vie, 500 c. – Bière, 160 c. – Whisky, 75 c. – Lait, 25 c. – Savon, 84 c. – Quinine, 10 c. – Biscuits, 5 c. – Coaltar, 5 c. et 50 touques. – Cigares, 3 c.

Plus 8 colis machine, 397 barres de fer et environ 230 colis fer-blanc, tôle et zinc.

De *Capetown*. – 622 balles cotonnade.

*Myrtle* (Angl.). Marchandises venant de Maurice – Riz, 250 ballotins. – Tissus de coton, 450 ballots.

*Iraouaddy* (Fr.), venant de Marseille. – Absinthe, 60 c. – Alcool de menthe, 4 c. – Amer Picon et Bitter, 27 c. – Armes, 3 c. – Bière, 30 c. – Champagne, 5 c. – Chapeaux, 1 c. – Chaussures, 5 c. – Cidre, 10 c. – Cigares et cigarettes, 10 c. – Confise-

rie, 4 c. – Conserves, 8 c. – Eau-de-vie, 54 c. – Eaux minérales, 50 c. – Faïence, 3 c. – Lait, 2 c. – Liqueurs, 7 c. – Pâtes alimentaires, 14 c. – Soierie, 1 c. – Tabac, 18 c. – Tapioca, 10 c. – Toile cotonnade, 147 ballots. – Thé, 25 c. – Vêtements, 64 c. – Vin rouge, 154 barriques. – Vins fins, 23 c. – Vermouth, 152 c.

*Madagascar* (Fr.), venant de Marseille. – Accordéons, 4 c. – Bière, 10 c. – Biscuits, 2 c. – Bougies, 56 c. – Champagne, 13 c. – Chaussures, 1 c. – Clous, 12 tonneaux – Cordage, 1 tonne. – Espadrilles, 3 c. – Farine, 15 balles. – Liqueurs, 20 c. – Médicaments, 3 c. – Pommes de terre, 50 c. – Vin rouge, 36 barriques et 12 fûts. – Vinaigre, 50 dames-jeannes. – Verrerie, 10 tonneaux.

*De Majunga* : Bleu de Guinet, 10 c. – Champagne, 5 c. – Chaussures, 1 c. – Liqueurs, 85 c. – Morue, 20 boucauts. – Vin rouge, 76 barriques. – Vins fins, 195 c – Sel, 1.500 sacs.

*De Diégo* : 10 barriques vin.

Pour le service administratif : 2.827 colis d'effets divers, toile et harnachement, 6 ballots, 1 c. clous,

*State of California* (Angl.), de Maurice : Riz, 3.915 balles ou ballotins. – Farine, 30 balles. – Cotonnades, 22 balles. – Savon, 283 balles ou sacs. – Dholl, 53 balles. – Gram., 6 balles. – Lentilles et embériques, 3 balles. – Oignons, 7 balles. – Mercerie, 11 c. – Cigares, 6 c. – Tabac en feuilles, 3 balles. – Noix de coco, 7 balles. – Vermicelle, 7 c. – Liqueurs, 11 c. – Brandy, 4 c. – Huile de coco, 7 barriques. – Huile de pistache, 3 barriques. – Huiles de Gingely, 4 touques.

Sucre, 6 balles (455 k.). – Rhum, 220 barriques.

## 2° DE LA CÔTE

(Du 20 janvier au 10 février 1896).

*Bois*. – Arrivages peu importants, comparativement à ceux de la dernière période.

Reçu de Mahambo, par *Mathilde* : 45 pièces, 100 planches et 96 planchettes, 1.000 bardeaux. De Fénériver, par *Alcyon* : 6 madriers, et de Marancette, par *Bonite*, 66 planches.

*Caoutchouc*. – Les lots reçus du nord représentent environ 3.180 k., dont un de 2.164 k. venant de Manahara et Marancette, par *Bonite* ; un autre de 550 k., de Soanirana, par *Brisk*, et un troisième, de 9 sacs (environ 450 k.), par *Alcyon*, de Marancette et Fénériver, plus un tout petit lot de Mahambo, par *Mathilde*.

Le caoutchouc du sud se fait de plus en plus rare.

*Cire*. – Cet article commence seulement à arriver. On ne cite guère que les lots suivants venant du nord : 208 k. de Fénériver et Soanirana, par *Grenouille*, 113<sup>k</sup>,500 des mêmes points et de Foulpointe, par *Flamant* et *Brisk*, et environ 300 k. (6 sacs), de Marancette, par *Alcyon*.

Les arrivages du sud ont eu lieu par terre, on les évalue à environ 600 kil.

*Crin végétal*. – Arrivages insignifiants par lots de 40 à 50 k., de Fénériver et Marancette.

*Cuir*s. – Très rares également, la voie ordinaire de terre suivie par les convois de peaux de bœufs (Antsianakas, Fénériver et Foulpointe) ayant été interceptée par les *Fahavales*.

*Rafia*. – Les lots les plus importants de cette fibre, variant de 3.000 à 5.000 k., sont venus par terre de la région d'Andevourante, à l'exception d'un lot de 7.100 k., par *Helvetia*.

Reçu du nord, par *Flamant*, 287 k. de Foulpointe ; par *Bonite*, 3.219 k. de Manahara ; par *Intrépide*, 1.500 k. de Soanirana ; par *Brisk*, 2.800 k. du même point, par *Alcyon* et *Flamant*, environ 2.000 k. de Fénériver et Foulpointe.

*Riz malgache*. – En outre d'un lot s'élevant à 1.084 k. arrivé d'Andevourante, par la goélette *Helvetia*, on cite les importations suivantes : de Fénériver et Marancette, 529 k. par *Flamant*,

35.347 k. par *Bonite*, et 1.032 sacs (environ 51.600 k.) par *Alcyon*, plus 529 k. de Foulpointe par *Flamant*.

### 3° REVUE DU MARCHÉ D'IMPORTATION

*Riz.* – Les arrivages successifs de ce grain, au moment où il allait manquer complètement sur place, et la hâte avec laquelle les réceptionnaires ont placé les lots qu'ils avaient reçu, ont fait tomber les cours à 16 fr. 25 et même 15 francs la balle du *Saïgon*, suivant qualité.

À moins de réexportations considérables pour la Côte, la hausse n'est pas à prévoir d'ici quelque temps.

*Rhum.* – Sans changement. Les cours se maintiennent aux environs de 70 francs la barrique. La place est largement approvisionnée et les réalisations sont lentes.

*Absinthe.* – La marque *Pernod* manque sur place. On cite des ventes, à Tamatave, au prix de 62 fr. 50 la caisse de 12 litres.

Les prix obtenus à Tananarive sont fabuleux. L'absinthe *Pernod* s'y est placée à 180 francs la caisse, et le litre s'y débite à 17 fr. 50.

*Bière.* – La bière française vaut dans les 40 à 42 fr. 50 la caisse de 48 bouteilles. La bière danoise (marque *Tuborg*, très appréciée sur place) obtient 45 francs.

*Cognacs.* – Les cognacs ordinaires manquent. Les marques supérieures se détaillent par litre, suivant qualité, entre 2 fr. 50 et 7 fr. 50.

*Bougies.* – Les *Fournier* supérieures se vendent de 19 à 20 francs la caisse de 25 paquets.

*Farine.* – L'*Australie* est rare. La *Bombay* se cote de 22 fr. 25 à 25 francs la balle, suivant qualité.

La vente de cette denrée par les magasins de l'État, qui en sont encombrés, ralentissent l'écoulement normal des articles reçus par les particuliers.

*Huile d'olive.* – Les quatre marques les plus connues sur notre place, savoir : *Plagniol, Mourgues, Possel* et *Artaud*, obtiennent respectivement de 20 à 23 fr. 50 la caisse.

*Huile de pétrole.* – Stock pouvant être évalué à 700 c. détenu, pour le gros, par une seule maison qui le livre par caisse à 9 fr. 50 et 10 francs.

*Picon.* – Se détaille entre 26 fr. 50 et 27 fr. 50 la caisse de 12 litres.

*Pommes de terre.* – Très rares. Un lot de 6.000 k., débarqué du *Madagascar*, a été réalisé immédiatement avec un bénéfice de près de 500 francs.

*Sardines.* – S'écoulent à 25 et 30 centimes, suivant qualité, le quart de boîte.

*Sel.* – Le *Hambourg* manque. Le *Marseille* se place à 72 fr. le tonneau en sac de 100 kilogrammes et à 68 francs en sacs de 50 kilogrammes.

*Vermicelle et macaroni* – La marque *Augier* trouve preneur à 2 fr. 75 la caisse de 2<sup>k</sup>,500.

*Vermouth.* – Le *Noilly* est rare à 32 fr. 50 la caisse.

*Vinaigre.* – Obtient 8 fr. 50 la dame-jeanne. Rare.

*Tabac.* – Le tabac *National*, à bande tricolore, est rare et obtient de 78 à 80 francs la caisse. Le *rouge* se place, suivant qualité, entre 60 et 75 francs.

## **II. – Principales exportations.**

*Cacao.* – 231 kil. pour Londres.

*Caoutchouc.* – 6.216<sup>k</sup>,500, dont 3.919 kil. pour Londres et 2.297<sup>k</sup>,500 pour Hambourg, Le caoutchouc se maintient aux environs de 250 francs les 50 kil., par gros lots, pour le caoutchouc du nord. Celui du sud ne donne lieu à aucune affaire sur place et est exporté directement par les réceptionnaires.

*Cire.* – 1.383 kil., dont 49 pour Londres et 1.334 pour Marseille. Aucune transaction sérieuse. Les maisons établies sur la Côte, et notamment les maisons anglaises, chargent directement pour Londres. Le cours normal est de 125 francs les 100 kilog.

*Crin végétal.* – 2.710 k. pour Marseille.

*Rafia.* – 96.842 k., dont 18.157 pour Londres, 9.500 pour Hambourg et 69.185 pour Marseille. La situation de cet article est très calme, les nouvelles d'Europe étant peu encourageantes. Quelques lots ont été payés jusqu'à 26 fr. 25 les 50 k., le cours moyen étant de 25 francs.

## **III. – Mouvement de la rade.**

*Arrivées.* – 24 navires, dont 7 vapeurs jaugeant entre 1.607 et 2.637 tonneaux, une barque de 632 tonneaux et 16 goélettes jaugeant de 3 à 130 tonnes. Sur ces 24 navires, 15 font un service côtier.

*Départs.* – 18 navires, dont 5 vapeurs et 6 goélettes : les 6 goélettes faisant toutes un service côtier.

# VARIÉTÉS

## I. – CONFÉRENCES

**Congrès des Sociétés savantes.** – La séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements a eu lieu le samedi 11 avril, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Guieysse, ministre des colonies.

M. Grandidier, membre de l'Institut, président d'honneur du Comité de Madagascar, a prononcé un intéressant discours. Il a rappelé les travaux et retracé les itinéraires d'un voyageur français du siècle dernier, Mayeur, qui pendant de longues années séjourna dans le pays malgache.

Si les géographes et les cartographes, dit M. Grandidier en terminant, avaient consulté les manuscrits de ce voyageur consciencieux et véridique au lieu du roman de Leguevel de Lacombe, ils nous auraient depuis longtemps renseignés sur les vraies qualités morales et intellectuelles des principales peuplades de l'île, ainsi que sur l'aspect physique et sur la valeur des terres du pays qu'il nous intéressait le plus de connaître, et ils n'auraient pas perpétué les fausses et dangereuses légendes qui ont été, dans le passé, la cause de tant de fautes politiques. Espérons qu'elles ne se renouvelleront pas !

Aujourd'hui que la vaillance indomptable de nos soldats a ajouté à notre empire colonial l'île de Madagascar au prix des plus grands dangers et de terribles souffrances, il nous faut la mettre en valeur. La science seule est capable d'ouvrir la voie aux colons, et je vous demanderai d'exprimer avec moi le vœu que le gouvernement envoie sans tarder des missionnaires chargés de lever la carte du

pays, de faire l'inventaire de ses productions naturelles, d'en étudier le climat et le sol au point de vue agricole et minier, de nous renseigner non seulement sur ses ressources diverses, mais encore sur les meilleurs moyens de les utiliser, de fournir en un mot à nos compatriotes qui iront y chercher fortune les éléments de succès sans lesquels l'acquisition de cette île, loin de leur offrir un champ de travail fécond, sera une cause de ruine pour eux et une charge onéreuse pour la métropole.

Nous souhaitons que le vœu émis par M. Grandidier reçoive une prompte réalisation.

\*

\* \*

**2<sup>e</sup> Conférence de Mulhouse.** — À la suite de la Conférence, à un point de vue un peu spécial, que M. Clément Delhorbe avait faite le 25 février dernier à Mulhouse et dont nous avons rendu compte dans notre dernier bulletin, une seconde communication a été demandée à notre vice-président, par la Société industrielle de Mulhouse.

M. Delhorbe, en reprenant la parole le 21 mars dans la grande salle de la Bourse, devant un auditoire d'élite, a élargi son sujet et parlé de Madagascar, de ses habitants, de leurs mœurs et coutumes, en faisant passer devant les yeux du public de nombreuses projections photographiques, mettant en relief ce que sa parole affirmait.

Des applaudissements répétés, qui ont fréquemment interrompu l'orateur, ont prouvé tout l'intérêt que nos frères d'Alsace, pour un instant perdus, prenaient à la cause française.

## II. – BIBLIOGRAPHIE

**La Colonisation à Madagascar**, par M. Courmes. – M. Courmes, membre du Comité, a fait, le 26 mars, une conférence à la Société des Études coloniales. M. Courmes est revenu de Madagascar il y a deux mois à peine ; parti l'an dernier, au mois de juin, avec M. l'ingénieur Chauveau, il a séjourné quelque temps à Majunga et à Tamatave ; puis, la paix signée, il est parti pour Mananjary, d'où il a gagné Fianarantsoa et le pays betsileo. De là il s'est dirigé sur Tananarive, où il arriva dans le courant de décembre, puis sur Tamatave, par la route habituellement suivie. M. Courmes est donc le premier Français qui ait pénétré dans l'intérieur de l'île après la prise de Tananarive. Aussi sa conférence présente-t-elle un intérêt tout particulier.

La région des Betsileos surtout a été de la part de M. Courmes l'objet d'une exploration rationnelle, méthodique. Il en revient émerveillé à ce point, qu'il n'hésite pas à déclarer que là surtout est l'avenir de la colonisation française à Madagascar.

M. Courmes ne s'est pas contenté de parler sa conférence ; sous le titre de : *La Colonisation à Madagascar*, il en a fait une brochure fort utile, qu'on peut se procurer au siège du Comité.

Puisse-t-elle éclairer ceux de nos compatriotes qui se préparent à partir pour Madagascar !

Les idées qu'expose M. Courmes pour la mise en valeur de l'île sont de celles qu'il est bon de préciser et de fixer pour l'avenir de la colonisation.

## Table des matières

LES ÉVÉNEMENTS.....	2
I. MADAGASCAR .....	2
INFORMATIONS DIVERSES .....	13
II. LA RÉUNION.....	15
PERSONNEL (MADAGASCAR ET RÉUNION) .....	16
CORRESPONDANCES .....	17
L'INTERPELLATION DU 19 MARS.....	24
LES DÉCORATIONS DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.....	56
LE MONUMENT DE MADAGASCAR.....	57
LE MOUVEMENT DU PORT DE TAMATAVE DU 20 JANVIER AU 10 FÉVRIER.....	58
I. – Principales importations : .....	58
II. – Principales exportations.....	64
III. – Mouvement de la rade. ....	64
VARIÉTÉS.....	65
I. – CONFÉRENCES.....	65
II. – BIBLIOGRAPHIE.....	67
Note sur l'édition .....	69
Catalogue .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## **Note sur l'édition**

Le texte a été établi à partir de la reproduction par Gallica du volume original.

J'ai reproduit approximativement la présentation de la revue telle qu'elle avait été publiée à l'époque, l'adaptant à la forme d'un fichier électronique. Quelques rares coquilles ont été corrigées.

La mise en page doit tout au travail du groupe ***Ebooks libres et gratuits*** (<http://www.ebooksgratuits.com/>) qui est un modèle du genre et sur le site duquel tous les volumes de la *Bibliothèque malgache* sont disponibles. Je me suis contenté de modifier la « couverture » pour lui donner les caractéristiques d'une collection dont cet ouvrage constitue le vingt-neuvième volume. Sa vocation est de rendre disponibles des textes appartenant à la culture et à l'histoire malgaches.

Vos suggestions et remarques sont bienvenues, à l'adresse : [bibliothequemalgache@bibliothequemalgache.com](mailto:bibliothequemalgache@bibliothequemalgache.com).

Tous les renseignements sur la collection et les divers travaux de la maison d'édition, ainsi que les liens de téléchargements et les sites annexes se trouvent ici : [www.bibliothequemalgache.com](http://www.bibliothequemalgache.com).

**Pierre Maury, juillet 2007**